



REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION GENERALE DES PONTS & CHAUSSEES

UNITE B.E.I.

Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation
pour le projet de la mise en 2x2 voies de la RR27 entre Korba et Kélibia
dans le gouvernorat de Nabeul

Lot °2

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION COMPLET (PAR)



29 Mai 2018



Bureau Tunisien des Etudes

5ème étage - Asc. A - Colisée Soula - El Manar – 2092 Tunis

Tél. 70 86 17 03 – 70 86 16 83 Fax: 70 86 16 95

E-mail: contact@bte-ingenierie.com

Aff.1365

Site web: www.bte-ingenierie.com

1	INTRODUCTION GENERALE	1
2	DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	2
3	OBJECTIFS DU PAR.....	3
4	DESCRIPTION GENERALE DU PROJET.....	4
4.1	DESCRIPTION GENERALE ET JUSTIFICATION DU PROJET	4
4.2	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET.....	5
4.2.1	<i>Caractéristiques démographiques.....</i>	5
4.2.2	<i>Caractéristiques sociales</i>	6
4.2.3	<i>Caractéristiques économiques</i>	7
4.2.4	<i>Impacts Potentiels.....</i>	7
5	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	9
5.1	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE POUR LA PREPARATION DU PAR AU SEIN DU MEHAT	9
5.1.1	<i>Direction Générale des ponts et chaussées</i>	9
5.1.2	<i>Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux.....</i>	9
5.1.3	<i>Office de la Topographie et du Cadastre.....</i>	10
5.2	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE REINSTALLATION	10
5.2.1	<i>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....</i>	10
5.2.2	<i>Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics</i>	11
5.2.3	<i>Autorités régionales</i>	11
5.2.4	<i>ONGs et société civile</i>	11
5.3	PROCEDURE D'EXPROPRIATION SELON LES DISPOSITIONS LA LOI N° 2016-53 DU 11 JUILLET 2016	12
6	CONSULTATION DES PAPS ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	14
6.1	INFORMATION ET SENSIBILISATION	14
7	ENQUETE SOCIOECONOMIQUE	18
7.1.1	<i>Résultats du recensement couvrant les ménages</i>	18
7.2	RENFORCEMENT DES CAPACITES	22
8	CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL DU PAR	23
8.1	CADRE INSTITUTIONNEL	23
8.1.1	<i>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire</i>	23
8.1.2	<i>Ministère des domaines de l'état et des affaires foncières (Chef de file).....</i>	25
8.1.3	<i>Ministère des finances.....</i>	26
8.1.4	<i>Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et Imada</i>	27
8.1.5	<i>Les ONGs et la Société civile.....</i>	27
9	CRITERES D'IDENTIFICATION ET D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	28
10	ATTENTES ET PREFERENCES POUR LA REINSTALLATION.....	32
10.1	PREFERENCES DES MENAGES	32
10.2	PREFERENCES POUR LA REINSTALLATION.....	32
10.3	DATE BUTOIR.....	32
10.4	DESCRIPTION DES MESURES PREVUES (INDEMNISATION ET/OU REINSTALLATION) POUR ASSISTER CHACUNE DES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	32
11	LE CADRE JURIDIQUE	34

11.1	LE CADRE NORMATIF DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	34
11.2	L'INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES PROJETS DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE	35
11.3	LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'INDEMNISATION ET LES DISPOSITIONS GENERALES	35
11.4	L'EVALUATION DES DOMMAGES.....	36
11.5	PAIEMENT DE L'INDEMNITE.....	36
12	GESTION DES PLAINTES	37
12.1	OBJECTIFS ET PRESENTATION D'ENSEMBLE	37
12.2	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS LIES AU PAR	37
12.3	MECANISME DE RESOLUTION	37
12.3.2	<i>Procédures de gestion des plaintes et des conflits.....</i>	<i>38</i>
13	MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	40
14	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	41
15	BUDGET DU PAR.....	42

Annexe n°1 : Tableau identification des parcelles

Annexe n°2 : Modèle du questionnaire de l'enquête

Annexe n°3 : MGP Arabe

LISTE DES ABREVIATIONS

APD	Avant-projet Détaillé
APS	Avant-projet Sommaire
CCAP	Cahier des Clauses administratives particulières
CAPPP	Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics
CDR	Code des droits réels
CRDA	Commissariat Régional au Développement Agricole
COC	Code des obligations et des contrats
CPF	Conservation de la Propriété Foncière
CRC	Commission de reconnaissance et de conciliation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DGAFJC	Direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux au Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
DGE	Direction Générale des Expertises
DGAD	Direction Générales d'Acquisition et Délimitation
DGPC	Direction Générale des Ponts et Chaussées
IC	Ingénieur Conseil
MF	Ministère des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MEHAT	Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
MJ	Ministère de la Justice
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
Parag.	Paragraphe
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
MDEAF	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières

CONCEPTS CLES

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document qui présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Les personnes affectées par le projet (PA par): toutes les personnes recensées avant la date limite et affectées par un projet et qui, de ce fait, ont droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple, une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Une assistance à la réinstallation : C'est une forme de compensation des personnes affectées par le projet (PAPs). Cette assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

La compensation: le paiement en numéraire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, infrastructures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une expropriation pour utilité publique.

Conflit : est considéré comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles plusieurs ou deux parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, il désigne le coût d'une nouvelle structure pour remplacer la structure affectée; pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date butoir, date limite : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déménagement : Le déplacement physique des PAPs de leurs lieux d'habitation avant la réalisation du projet.

Déplacement involontaire : désigne le déplacement d'une population ou d'un groupe de personnes nécessaire pour la réalisation d'un projet dont l'intérêt public est justifié. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres et les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du projet. Il peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux ressources naturelles (parcs et zones pastorales légalement constitués et aux aires protégées) entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAPs.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres pour la réalisation d'un projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Les groupes vulnérables : Personnes qui, du fait du genre, de l'âge, de l'handicap physique ou mental ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Selon la déclaration de la **BEI**, il convient que le promoteur prête une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans le cadre de l'ensemble des mesures, pratiques, programmes et activités qu'il élabore et met en place. Par groupes vulnérables, « *on entend notamment les populations autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Les moyens de subsistance des groupes vulnérables sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte socioéconomique, et ils sont tributaires de l'accès aux services essentiels et de la participation aux prises de décision* »¹

Le Plan d'Action de Réinstallation PAR : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAPs): il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Population autochtone : Le concept population autochtone est polysémique (beaucoup de significations), il diffère d'un champ scientifique à un autre. Pour éviter des amalgames autour de ce concept, on peut retenir les définitions suivantes :

- **L'Organisation Internationale du Travail (OIT)** a formalisé le statut à la fois de l'autochtone et les minorités « *Ce terme a été choisi, au cours des discussions qui ont mené à l'adoption de la convention n° 169, comme le seul apte à décrire les peuples indigènes et tribaux: «L'on s'accorde à dire que le terme «peuples» reflète mieux l'identité distinctive que la convention amendée s'attachera à reconnaître à ces groupes de population» (Conférence Internationale du Travail, 75e session, Révision partielle de la convention N° 107 relative aux populations autochtones et tribales de 1957; Rapport VI(2), Genève, 1988, pages 12-14).* »

- **L'ONU** : l'autochtone (autochtone en français, *indigenous* en anglais, *indigenas* en espagnol), est « *un membre d'une population installée sur un territoire donné avant tous les autres, qui a établi des relations particulières, anciennes et toujours actuelles avec ce territoire et son environnement, et qui a des coutumes et une culture qui lui sont propres* », il est surtout considéré comme membre d'une population dominée à qui il faudrait rendre justice pour le mal qu'elle a subi.

¹

Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale, 2009

Des terres qui feront l'objet d'un investissement coïncideront avec des terres ou des territoires traditionnellement possédés, utilisés de manière coutumière ou occupés par des populations autochtones. Dans ce contexte, le projet peut être une occasion précieuse à long terme de développement durable pour les populations autochtones et les autres communautés locales.

- **OP. 4.12. Perte de culture et de cohésion sociale** : Les populations autochtones ont des cultures et des caractéristiques identitaires distinctes et sont fréquemment marginalisées par la société. Ainsi, les interventions des projets peuvent poser un risque de changement forcé ou de perturbation de leur organisation sociale et culturelle, par inadvertance ou non. Même si les communautés autochtones souhaitent et acceptent volontiers le changement, elles peuvent être vulnérables lorsqu'une telle transformation est imposée par des forces extérieures et s'effectue de manière précipitée.

Approche participative : La consultation et la participation du public sont requises. La BEI reconnaît que l'information adéquate du public, en particulier des personnes concernées par le projet dans le pays hôte, et l'intérêt qu'elles témoignent pour le projet peuvent être sources de valeur ajoutée. La consultation et la participation des parties prenantes concernées au cours de la préparation d'un projet sont de nature à améliorer sa viabilité à long terme et à contribuer à sa réussite.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12), les standards de la BEI et de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Résumé non exécutif

L'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles/biens nécessaires pour la MC 27 qui relie les délégations de Korba, Mida, Menzel Temim et Kelibia du gouvernorat de Nabeul, s'inscrit dans le cadre de la politique du développement du secteur du transport national et de l'amélioration de la desserte routière dans un gouvernorat réputé par un développement diversifié comme le gouvernorat de Nabeul.

Ce projet vise à rendre la circulation des habitants et de la marchandise plus fluide à l'intérieur du gouvernorat de Nabeul mais aussi aux gouvernorats de proximité comme Tunis, Zaghouan ou le Sahel. Ce projet prévoit aussi de différents aménagements possibles, les contournements et les déviations de villes de proximité de la MC 27 œuvre de dédoublement.

Ce projet bénéficie du financement conjoint de la BEI.

Le document présente donc le plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles/biens nécessaires pour le projet de dédoublement de la MC 27 reliant Korba, Menzel Témim et Kélibia et qui consiste en l'acquisition d'une superficie totale de l'ordre 446205 m², soit 446,205 hectares.

Le nombre total (étatiques ou privées) des parcelles touchées par le projet est de **761** parcelles.

Le nombre total des personnes affectées par le projet (PAPs) est de **2550** qui englobent les délégations de passage de la MC 27.

La préparation du présent PAR s'appuie uniquement sur la législation nationale. Les règles ainsi utilisées dérogent à celles identifiées dans le CPR, notamment la politique environnementale et sociale de la BEI.

Ce document représente le PAR des personnes affectées par le projet et vise les objectifs spécifiques suivants :

- recenser les occupants de la zone d'intervention du projet, en vue d'établir la base de la conception du programme de déplacement/ réinstallation ;
- définir les caractéristiques socioéconomiques des ménages réinstallés ;
- évaluer l'ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et l'ampleur de la réinstallation physique et économique ;
- collecter les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des mesures/dispositions spécifiques doivent être prises ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- avoir des dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, leurs moyens d'existence, leur niveau de vie, etc.;
- prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet ;
- avoir un aperçu sur les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés ;
- connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de

solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation

Le document détermine aussi la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR, il présente les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR.

Pour la conception de ce PAR, une mission spécifique de campagne d'information et de communication était réalisée en deux volets. L'objet de cette mission était de présenter le projet, les objectifs et la concertation du calendrier d'intervention sur terrain pour réaliser l'enquête socio-économique.

L'étude socioéconomique a permis l'analyse de la situation de la population directement ou indirectement impactée par le projet. L'étude a touché **600** chefs de ménages répartis sur les délégations concernés par le dédoublement de la MC 27.

Conformément à la méthodologie du PAR un mécanisme de gestion des conflits est mis en place. Jusque-là les types de plainte qui apparaissent en cours de l'enquête sont les suivants :

- refus catégorique du principe de cession des terrains sans une indemnisation qui se base sur des valeurs réelle ;
- la situation foncière non apurée et les anciens titres de propriété ;
- conflits entre les propriétaires ;
- faire recours si les indemnisations ne respectent pas les valeurs réelles

ملخص

تمثل هذه الوثيقة خطة عمل لإعادة إسكان الأشخاص الموجودين في حوزة المشروع في إطار مشروع مضاعفة الطريق الجهوية عدد 27 الرابطة بين قرية وقلبيية. الذي سيمول عبر ميزانية الدولة اساسا في ما يتعلق بالتعويضات على اقتناء الأراضي للمشروع و تمويل خارجي من قبل البنك الأوروبي للاستثمار في ما يتعلق بانجاز الأشغال

وتقتضي سياسة البنك الأوروبي للاستثمار تعويضا لأشخاص المتضررين من المشروع و تبين هذه الوثيقة طريقة التعويض للمتضررين من المشروع بحيث تنص على القوانين والتشريعات التونسية وتسرد مقتضيات البنك الأوروبي للاستثمار.

ويتطلب تنفيذ مشروع مضاعفة الطريق الجهوية عدد 27 الرابطة بين قرية وقلبيية بنا بل اقتناء العقارات للمصلحة العامة.

وتمشيا مع سياسة البنك والتشريعات التونسية، قامت وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية بإعداد خطة عمل لإعادة إسكان الأشخاص الموجودين في حوزة المشروع وتمثل أهدافها في:

1 التقليل قدر الإمكان من حالات الانتزاع؛

2 تفادي قدر المستطاع تدمير الممتلكات؛

3 تعويض الأشخاص المتضررين على خسارة الأراضي الزراعية والبنيات والتجهيزات؛

وحددت الدراسة الوضعية الاجتماعية والاقتصادية للأشخاص المعنيين بالعملية بالاعتماد على قيمة الممتلكات وموارد الرزق وكيفيات التعويض والمسؤوليات المؤسسية عند التنفيذ وذلك ضمن جدول زمني والميزانية المرصودة للتنفيذ.

ويتعلق الأمر بما يلي :

1 تعويض الأشخاص الذين يمارسون أنشطة فلاحية أو تجارية أو أنشطة أخرى مدرة للدخل على امتداد مشروع مضاعفة الطريق الجهوية عدد 27 الرابطة بين قرية وقلبيية، وتمكينهم م ن سبل العيش الكريم طيلة فترة الأشغال؛

2 حثهم على المساهمة في التخطيط وتنفيذ عملية إعادة إسكان الأشخاص بصفة تشاركية مدخلا للاستشارة العمومية

كلف مكتب الدراسات الخبير الاجتماعي حسان الموري بإعداد هذه الدراسة المرجعية.

1 INTRODUCTION GENERALE

Le Gouvernorat de Nabeul est un pôle économique important dans l'économie tunisienne. Cette zone illustre bien une diversification de secteurs : l'agriculture en sec et en irriguée, l'industrie surtout l'agroindustriel, la pêche et le service surtout bien sûr le tourisme international et local. La RR27 entre Nabeul et Kélibia a toujours joué un rôle primordial pour relier la façade orientale et littorale des petites villes et villages du Cap Bon. De ce fait, de nombreux problèmes de congestion au niveau des centres des villes et de mobilité entre les zones, aggravés pendant la saison estivale et les jours des marchés hebdomadaires.

L'analyse de la situation actuelle des trafics routiers confirme l'importance de dédoublement de la MC 27. Le nombre des véhicules dans la période estivale peut atteindre les 24 000 par jour, alors que dans la période normale il peut atteindre les 10 000. Ces chiffres confirment les problèmes de congestion au niveau des centres des villes de Korba, Menzel Témime et Kélibia. La mobilité des personnes et des marchandises témoigne d'une perte énorme de temps. Une telle situation s'aggrave à chaque accident de la route et des travaux de comblement de lacunes et d'autres travaux de la SONEDE ou de la STEG. Le constat aujourd'hui est que la situation de la RR 27 n'est plus adaptée aux niveaux de trafics élevés observés et il en résulte ainsi de nombreux dysfonctionnements et des nuisances importantes subies tant par les riverains que par les usagers.

Pour décongestionner les voies actuellement en circulation, répondre à la demande croissante de trafic dans les zones de la RR 27 et permettre au même temps d'offrir un bon réseau routier permettant le développement des activités industrielles et commerciales de la région, un projet de dédoublement de la route régionale 27 est mis en œuvre.

Ce document présente le plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles/biens nécessaires pour le dédoublement de la RR 27 œuvre de cette étude.

L'étude du PAR a identifié les personnes affectées par le projet, tout en indiquant leur statut socioéconomique, la valeur approximative de leurs biens et autres moyens de subsistance impactés, les modalités d'indemnisation, les responsabilités institutionnelles pour l'exécution. Il est question de :

- ✓ compenser les personnes exerçant des activités commerciales ou autres activités génératrices de revenus dans l'emprise. Dédommagement pour la perte de revenu, et pour leur permettre de subsister pendant la période des travaux; ils sont des commerçants ou des personnes exerçant une activité économique.
- ✓ compenser les habitants ayant perdu une partie de la superficie d'une construction en dur
- ✓ compenser les agriculteurs ayant perdu une partie de la superficie d'un terrain agricole cultivé et/ou nu.

2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie adoptée pour réaliser le présent PAR, objet de ce rapport, est une méthodologie mixte intégrant un volet exploratoire/ quantitatif et qualitatif tout en adoptant une approche participative. Sachant que la méthodologie mixte permet en fait le mariage stratégique de données qualitatives et quantitatives, de façon cohérente et harmonieuse, afin d'enrichir les résultats de l'étude. En effet, les enjeux économiques et sociaux liés au déplacement/réinstallation d'une population nécessite l'implication de tous les acteurs de développement du site ciblé par le projet (zone affectée par le projet). Ainsi, l'ensemble des partenaires intervenant dans la zone affectée par le projet doit être rencontré. La contribution de la société civile à l'étude socioéconomique permettra une meilleure assimilation du concept d'aménagement d'infrastructures, la bonne diffusion de l'information au niveau local mais également la prise en compte de certaines activités génératrices de revenus. Une fois que ces partenaires sont informés et impliqués, la mise en œuvre des activités planifiées par les responsables du projet routier sera facilitée grâce aux échanges entre les populations affectées par le projet et résidents à la zone d'intervention du projet et les responsables impliqués dans les activités du projet.

Pour ce, nous avons procédé comme suit :

- **Etape n°1** : Recensement préliminaire de la population présumée et qui sera touchée par le projet, et ce dans un but d'identification préalable de la zone, des parcelles à acquérir et des propriétaires et des occupants. Cette action nous a permis de rentrer en contact direct avec les cibles, les informer du projet et avoir leurs contacts.
- **Etape n°2** : Une phase exploratoire, adoptant une approche quantitative basée sur l'administration d'un questionnaire modulé, rapportant sur les données sociales et économiques des ménages.
- **Etape n°3** : Organisation des réunions publiques d'information et de concertation

Réunion DREH	Date 15/8/ 2017	Objet de travail Réunion de Démarrage
Korba	16/8/ au 21/8/2017	Enquête sur terrain
Mida	25/8 au 30/8/2017	Enquête sur terrain
Menzel Témime	16/8 au 25/8/2017	Enquête sur terrain
Kélibia	17/8 au 19/8/2017	Enquête sur terrain

L'objet des réunions de sensibilisation et d'information des PAPs et des autorités locales a mis l'accent sur les points suivants :

- rappel sur l'objet de l'étude, le projet et les objectifs de dédoublement de la MC 27
- l'importance d'acquérir des terrains pour l'intérêt public;
- le processus d'acquisition des terrains pour l'intérêt public;
- les droits des PAPs selon la loi tunisienne;
- l'importance de règlement à l'amiable pour le projet d'intérêt régional et local;
- répondre à des questions d'ordre juridique, procédurale et socioéconomique;
- présenter le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- l'importance de l'enquête socioéconomique.

3 OBJECTIFS DU PAR

Le PAR vise essentiellement à concevoir et à planifier, sur la base d'une connaissance approfondie de la situation des personnes affectées par le projet (PAPs) et d'une concertation continue avec elles, les actions qui leur permettent d'échapper aux risques d'appauvrissement et de sauvegarder leur niveau de vie et leurs moyens d'existence.

Le PAR poursuit plusieurs objectifs :

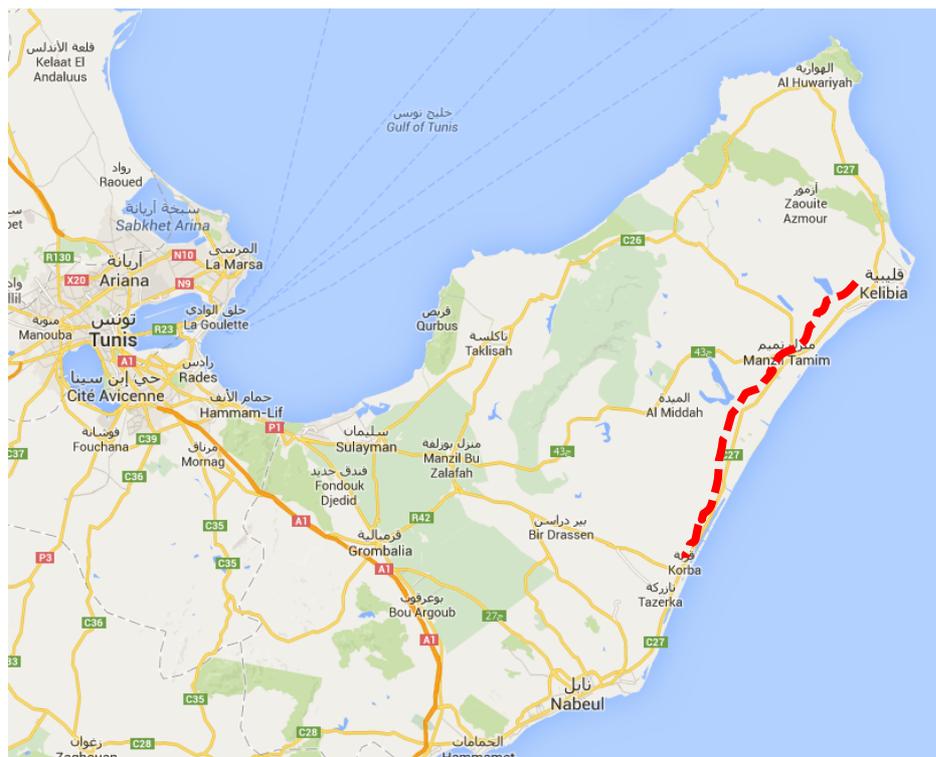
- Identifier les personnes affectées par le projet ainsi que leurs biens
- atténuer les effets négatifs de la réinstallation et identifier ses avantages en matière de développement ;
- veiller au respect et à la protection des droits et des intérêts des personnes affectées par le projet, en particulier celles jugées vulnérables ;
- définir les droits et avantages de toutes les catégories de personnes affectées par le projet, y compris les collectivités d'accueil ;
- introduire toute mesure d'accompagnement supplémentaire pour les personnes affectées et vulnérables, le cas échéant ;
- documenter toutes les mesures de compensation et les activités de réinstallation ;
- établir des procédures visant à documenter toutes les mesures de compensation et les activités de réinstallation et à garantir le respect des droits des personnes affectées, tels que le droit de propriété, le droit à une concertation véritable, à une information adaptée et à un préavis suffisant avant expulsion, ainsi qu'un mécanisme libre et indépendant d'expression des doléances ;
- mettre en place des dispositions et des procédures organisationnelles pour suivre la mise en œuvre des plans de réinstallation et prendre des mesures correctives, en tant que de besoin.
- Expliquer le MGP pour les PAPs
- prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet;
- Identifier les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés;
- connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation.

4 DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

4.1 Description générale et justification du projet

Depuis quelques années la D.G.P.C. a déployé ses efforts pour améliorer son réseau et répondre au besoin de la région du Cap-Bon, cette infrastructure améliorée a incité les investisseurs dans plusieurs domaines agricole, industriel et touristique de s'y installer.

Ce développement des diverses activités a fait croître le trafic (plus de 50% des camions simples) et nécessite le recalibrage de l'infrastructure dans la région. Dans cet esprit, la mise en 2x2 voies de la route de la RR27 vient dans l'ensemble de mise à niveau des projets routiers structurants et la déviation des routes classées pour assurer la liaison inter ville et soulager leurs centres d'un trafic transitaire qui se développe chaque jour plus. Par convention, approuvée le 13 décembre 2010, la Direction Générale des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire a confié au bureau d'études Bureau Tunisien des Etudes B.T.E. les études techniques et économiques relatives au projet de la mise en 2x2 voies de la RR27 entre Nabeul et Kélibia dans le gouvernorat de Nabeul y compris les rocares sur la ville de Korba et Menzel Témime.



Plan de Situation

C'est un tracé routier qui, débute de Korba du PK 27 au PK 83 traverse presque dans sa totalité des villes et des villages ainsi que des terres agricoles intenses. La route maintient son caractère principal comme artère de flux routier intense entre les différentes villes de passage de la RR 27.

La nouvelle infrastructure est une voie rapide périurbaine avec des échangeurs dénivelés et des ronds points au niveau des intersections de la RR 27 avec les routes locales et certaines pistes agricoles qui sont en liaisons actuelles avec la RR 27.

Les connexions (véhicules et piétons) entre les zones situés de par et d'autre de cette nouvelle infrastructure sont garanties au niveau des ronds points ainsi qu'à travers du rétablissement des voiries existantes, aussi bien du côté sud que du côté nord du canal.

À travers les ronds points, la nouvelle liaison est aussi reliée au réseau de voiries urbaines existant.

Ce tracé ouvre la porte à se connecter à une future rocade à la ville, qui deviendrait un axe de structuration de la croissance urbaine, en donnant un accès direct vers les quartiers ouest et nord de la ville, et en redistribuant les flux de circulation d'entrée à la ville¹.

Par ailleurs, les résultats qui pourront être escomptés suite à la réalisation d'un tel projet routier s'articulent, entre autres, autour de :

- l'amélioration de la mobilité interne dans les villes traversées par RR 27;
- l'accélération du développement dans les zones du projet ;
- la réduction des coûts de transport;
- Réduction du nombre d'accident ;
- la promotion de l'impact économique direct durant l'exécution des travaux (création d'emplois), etc.

4.2 Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet

L'organisation sociale et administrative de la région ciblée par le projet de dédoublement de la RR 27 à Nabeul s'articule autour de deux niveaux :

- le premier niveau c'est les délégations : 4 délégations sont ainsi concernées par le projet : Korba, Mida, Menzel Témime et Kélibia;
- le second niveau c'est les secteurs administratifs « Imada » ;
- Korba : Korba Est et Korba Nord ;
- Mida : Tafelloun, Libna et Menzel Hor ;
- Menzel Témime : Menzel Témime Ville et Sidi Jmel Eddine ;
- Kélibia : Kélibia Ouest.

Les institutions régionales interviennent surtout pour améliorer la qualité de vie des habitants et pour représenter les intérêts administratifs de la population locale. Pour mieux situer le contexte socio-économique de la zone d'intervention du projet, nous décrivons les principales caractéristiques de la zone d'intervention en se basant sur les indicateurs démographiques, sociaux et économiques.

4.2.1 Caractéristiques démographiques

La zone d'influence directe du projet concerne trois délégations respectives, à savoir Korba, Mida, Menzel Témime et Kélibia du gouvernorat de Nabeul. Cette zone d'intervention du projet (ZIP) est une zone à vocation multiple et diversifiée, surtout connue par sa position stratégique qu'elle occupe au centre de l'économie du pays par sa vocation agricole, d'élevage de pêche, de ses traditions industrielles et du secteur tertiaire surtout le tourisme qui date de l'époque coloniale. Les caractéristiques démographiques de la ZIP sont :

Tableau N° répartition de la population de la zone du projet : communal, non communal

Délégation	Communal	Non communal	Total
Korba	48314	20652	68966
Mida	4176	22439	26615
Mezel Tmim	44424	21221	65645
Kélibia	51928	6563	58491
Total	148 842	70875	219 717

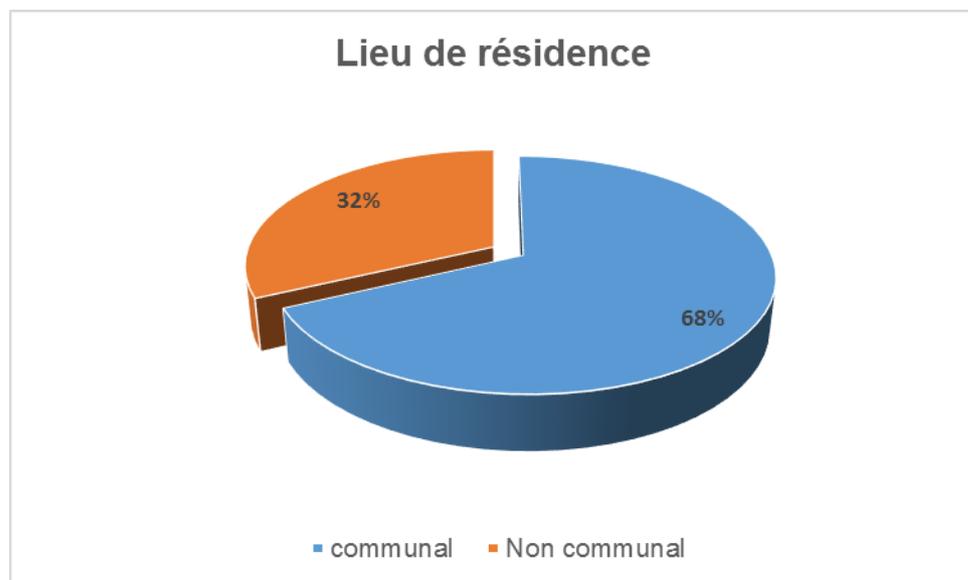
Source :INS 2014

La première remarque dégagée du ci-dessus est la zone du projet a un caractère communal, à

l'exception de la délégation de Mida qui a une vocation rurale.

- une densité très élevée au niveau de la zone du projet, de l'ordre de 279 hab/km² contre une moyenne nationale de 67,12 hab/km², marquée par une unique concentration dans le milieu urbain (population totalement communale);
- la délégation de Mida fait l'exception, c'est une zone qui reste à vocation rurale. La population non communale est 5 fois plus la population urbaine.

Zone du projet		
Milieu de résidence	Communal	Non communal
Population/milieu (1000)	536	252
Population totale (1000)	787.9	

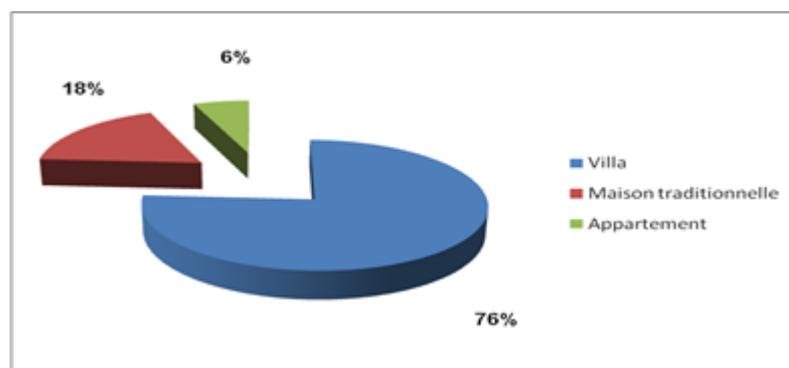


4.2.2 Caractéristiques sociales

Les zones touchées par le dédoublement de la RR 27 sont presque totalement électrifiées soit 98,2% à l'exception de quelques zones rurales dans la délégation de Mida. Pour l'alimentation en eau potable de la SONEDE, les quatre délégations sont desservies en eau potable d'un taux qui varie entre 83,97%, le reste vers les 18% c'est le réseau GR appelé GDA.

Le type d'habitat qui domine la zone touchée par le projet nous révèle le niveau de la population.

La majorité écrasante des habitats sont des villas.



Graphique : Type de résidence

Les maisons traditionnelles adaptées au climat sont en recules par rapport aux nombre de villas et de villas à étages. Le phénomène de l'habitat dans les appartements est exclusif aux habitants des villes.

4.2.3 Caractéristiques économiques

Selon les études économiques, la région de Nabeul a un potentiel économique d'une importance majeure dans l'économie nationale.

Les terres agricoles exploitées sont de 185 280 ha, dont 42 000 ha en irrigués. La mise en valeur des terres agricole révèle le rôle important qui joue la région dans le ravitaillement des zones touristiques de toute la région du Nord Est, essentiellement la capitale Tunis. La zone aussi produit plus de 11 000 Tonnes de viande rouge et de 28 000 tonnes de produits de la mer.

La zone du projet est caractérisée aussi par l'importance du tourisme international et local, plus que 38% du tourisme du pays.

L'activité industrielle est très importante dans la zone, surtout l'agroindustrielle et de transformation des produits agricoles.

4.2.4 Impacts Potentiels

De prime à bord, nous soulignons qu'une enquête foncière nous permis d'identifier les différentes limites des différents terrains traversés et de connaître leur immatriculation foncière si elle existe et le nom de son ou de ses propriétaires. Elle a aussi permis de noter qu'au niveau des traversées urbaines, l'enquête n'a pas identifié des cas de commerces ou d'autres activités économiques informels.

L'identification des personnes et des biens affectés par le projet de dédoublement a été réalisée au travers des recensements organisés dans la zone d'influence directe du projet. En vue de réduire les impacts du projet sur les populations, le tracé du projet a suivi la RR27 actuelle. Cette mesure permettra d'éviter les infrastructures existantes comme les réseaux SONEDE, le Gaz et le réseau Télécommunications, qui longent presque la totalité de la route régionale 27.

Notons que le présent PAR a été préparé, planifié et mis en œuvre selon la politique nationale et les standards de la BEI

L'enquête sociale a ciblé deux catégories, à savoir :

Groupe n°1 : Les propriétaires et les occupants des parcelles agricoles

Groupe n°2: Les équipements qui peuvent se trouver sur les parcelles

Les biens objet de l'expropriation (terrains, propriétés et commerces) seront acquis ou affectés

pour l'exécution du projet

La superficie totale à acquérir pour le présent projet est de l'ordre **446205 m², soit 44,6205 hectares.**

- La superficie des terrains des sociétés privées à acquérir est de l'ordre 7932 m² en majorité des clôtures
- La superficie totale des terrains appartenant aux domaines publics de l'Etat est estimée à 6275m²;

Le nombre des personnes enquêtées s'élève à 600. Ce nombre représente les PAPs présumés affectés par le projet ponts et des chaussées de Nabeul.

Sachant que pour l'étude socioéconomique quantitative, l'identification des ménages affectés dans l'emprise du projet s'est réalisée à travers un recensement des PAPs avec l'aide de remplissage d'un questionnaire, organisé dans la zone d'influence directe du projet avec l'aide des autorités

Dans le présent PAR, on n'a pas rencontré de cas informel. De même, on n'a pas trouvé de cas vulnérables parmi les personnes affectés par le projet. Donc on n'aurait pas recours à la commission régionale du cadre social de Nabeul.

5 MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Cette partie présente, d'une part, le cadre institutionnel du projet et, d'autre part les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour le traitement des litiges soulevés par certaines PAP's.

5.1 Organisation institutionnelle pour la préparation du PAR au sein du MEHAT

Divers organismes et institutions participent à la mise en œuvre des processus de réinstallation. La responsabilité ultime incombe toutefois au MEHAT et à ses directions centrales et régionales. Aux fins du présent PAR, les activités des principales institutions sont mises en évidence.

5.1.1 Direction Générale des ponts et chaussées

Le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, est le maître d'ouvrage de ce projet. Toute la phase technique de libération des emprises est de son ressort, par l'intermédiaire de la DGPC

La DGPC assure à partir du dossier parcellaire les tâches suivantes relatives à la procédure de libération des emprises du projet :

- le suivi de la réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires au présent projet avec les experts du domaine de l'Etat et les différentes parties prenantes;
- le suivi sur terrain de la matérialisation de l'axe et de l'emprise de la MC 27 projetés ;
- le suivi de la préparation des plans parcellaires des terrains couverts par l'emprise de ce projet, le suivi du levé et de la préparation des plans des parcelles non immatriculées (TPD), des plans d'ensemble et des plans de lotissement, de mutation et de renseignement des parcelles immatriculées.

Ces plans parcellaires font partie des données de base pour élaborer le présent CPR et le PAR du projet.

Une fois le PAR mis à sa disposition, le MEHAT assurera les tâches suivantes relatives à la procédure de libération des emprises du projet : de la MC 27 en coordination avec les experts du domaine de l'Etat et les différentes parties prenantes;

- l'UGPO assure le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise de ce tronçon prioritaire et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux des concessionnaires pour la libération de l'emprise du projet ;
- le suivi et la gestion des plaintes.
- UGP-BEI collecte les informations concernant le projet pour les envoyer à la BEI

5.1.2 Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux

Tout au long du déroulement de l'opération de réinstallation, la DGAFJC joue, pour les opérations foncières effectuées par le MEHAT, le rôle de coordonnateur entre le MEHAT, le MDEAF et le ministère de la justice (MJ), en assurant :

- le contrôle et le suivi de toutes les opérations foncières du MEHAT ;
- les opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte du MEHAT ;
- les opérations de réinstallation sur des terres domaniales effectuées pour le compte du MEHAT ;
- les relations avec la CPF : inscription des contrats, prénotation des décrets d'expropriation, etc... ;
- la consignation, l'enregistrement et le paiement des indemnités en coordination avec les différents intervenants.

5.1.3 Office de la Topographie et du Cadastre

L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) est le technicien de cette procédure puisque la loi n° 2009-26 du 11 mai 2009, portant modification de la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974 portant création de l'Office de la Topographie et du Cadastre, l'a chargé des activités suivantes ;

- exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- délimiter les terres et domaines publics ainsi que les circonscriptions administratives ;
- assurer la prise de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle ;
- exécuter les travaux topographiques divers ;
- assurer l'établissement des plans touristiques et thématiques ;
- exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre ;
- exécuter les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- assurer le rétablissement des limites de propriété.

Les trois dernières activités vont fournir les données de base concernant les parcelles affectées par l'emprise de la MC 27 projetés et pour la conception du PAR de ce tronçon prioritaire.

5.2 Organisation institutionnelle pour la mise en œuvre des opérations de réinstallation

5.2.1 Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF sera le chef de file de la mise en œuvre des opérations prévues dans le PAR de dédoublement de la MC 27 en collaboration avec les départements ministériels concernés. A ce titre, il sera chargé des attributions suivantes :

- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- l'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'État et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;
- le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

5.2.1.1 Direction Générale des Expertises

La DGE est plus particulièrement chargée :

- de l'établissement de missions d'expertises en vue de la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'Etat ou, sur leur demande, au profit d'établissements publics à caractère administratif, de collectivités publiques régionales et locales ou encore d'entreprises publiques ;
- de l'établissement du rapport d'expertise.

5.2.1.2 Direction Générale d'Acquisition et Délimitation

La DGAD est chargée plus particulièrement :

- du suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de

l'Etat et des établissements public ;

- du suivi des opérations de délimitation des domaines publics et privés de l'Etat en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- du suivi des travaux de la CAPPP.

5.2.2 Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics

L'article 16 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 a institué une « *Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics* ». Sa composition, ses attributions et ses règles de fonctionnement ont été fixées par arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017.

13.2.3 Ministère des Finances

Le ministère des Finances participe par l'intermédiaire des quatre Recettes des Finances concernées par La MC 27 et de la Trésorerie Générale de Tunisie à :

- l'enregistrement des contrats de vente des biens immeubles objets d'acquisition par les Recettes des Finances;
- la gestion des dépôts et consignations et du paiement des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie pour la Trésorerie générale (en tant que comptable-payeur).

5.2.3 Autorités régionales

Les Autorités régionales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du PAR correspondent aux responsables des Gouvernorats, des Délégations et des Imadas traversées par ce tronçon prioritaire.

Ces Autorités interviennent surtout par l'intermédiaire des Omdas qui prennent connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs biens-immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie. Ils pourront jouer à la fois un rôle de porte-parole et un rôle de conciliateur.

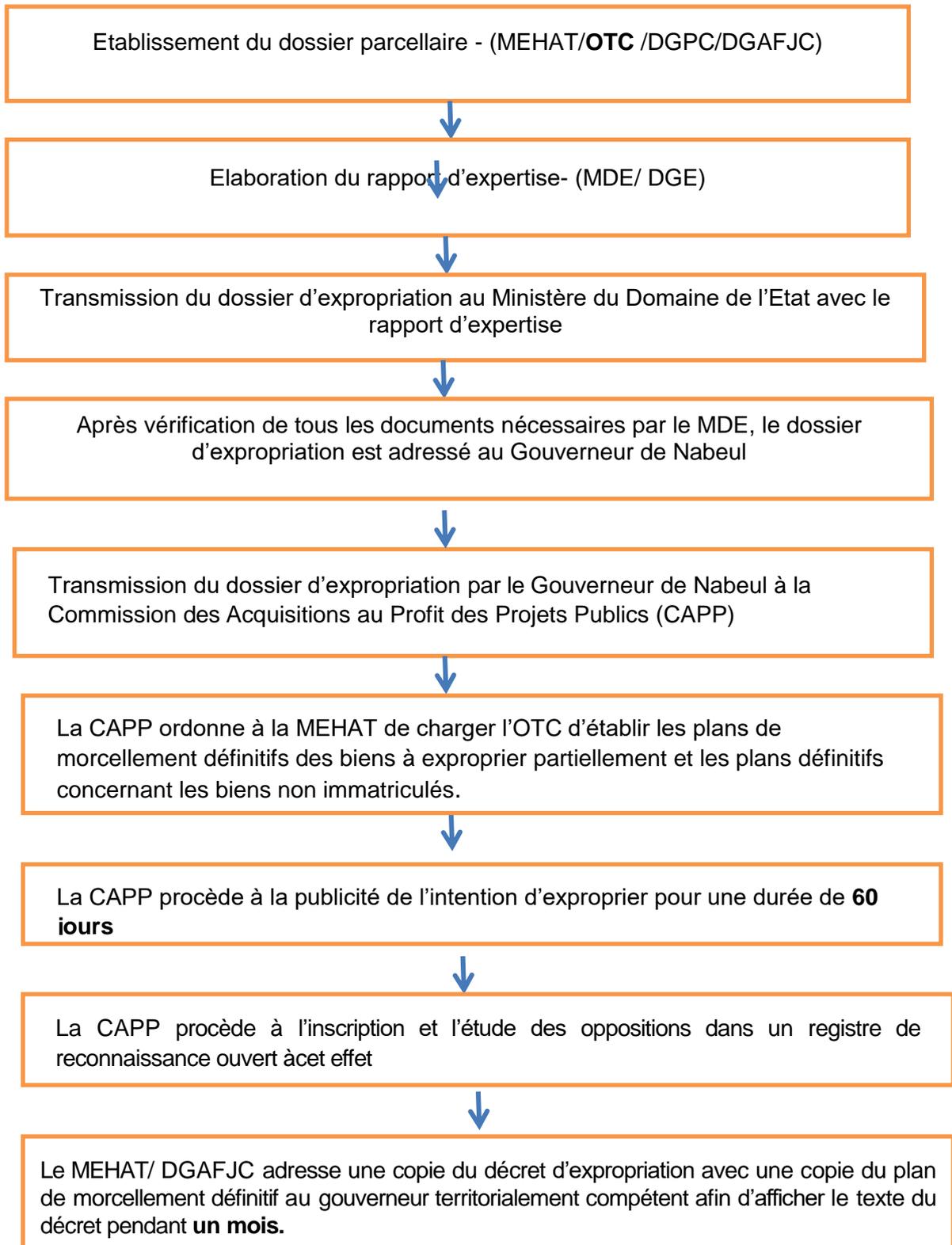
5.2.4 ONGs et société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits, la protection de l'environnement, l'éducation, etc.

Il est donc utile de prévoir la participation de celles qui couvrent la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits ou encore la protection de l'environnement aux réunions de contact organisées dans les gouvernorats concernés.

Les associations de ce type qui se seront déclarées intéressées à suivre la mise en œuvre du PAR seront alors recensées. Elles pourront en effet être par la suite associées aux réunions de focus groupes qui seront réalisées au démarrage des processus de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des résultats du PAR de la MC 27.

5.3 Procédure d'expropriation selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016



6 CONSULTATION DES PAPS ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Avec l'introduction de la décentralisation et de la démocratie participative dans la nouvelle Constitution en 2014, l'État tunisien a développé un cadre juridique permettant de faciliter l'inclusion des habitants dans la vie politique locale et l'instauration de la participation citoyenne au niveau local. Ce cadre se compose de la nouvelle Constitution de 2014, de la révision de la Loi organique des communes, de l'élaboration participative des plans d'investissement communaux et du libre accès aux informations.

Article 139 : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi. »

Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau précédant le déplacement.

La politique de la BEI en matière d'évaluation environnementale et sociale ainsi celle qui est relative au «déplacement involontaire de populations » exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

6.1 Information et sensibilisation

L'information et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes au projet devraient être réalisées durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- **Au niveau national** : sensibilisation et information des Ministères concernés par le projet (Ministère des Finances, Ministère du Développement et de la Coopération Internationale, Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement, Ministère des Affaires Culturelles, Secrétariat d'Etat des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, , etc.)
- **Au niveau du Gouvernorat** : Autorités administratives et politiques, services déconcentrés (Gouvernorat, Délégation, Municipalité, DREHAT, Direction Régionale des domaines de l'Etat, CRDA, ANPE, ONG, etc.)
- **Au niveau de la Délégation** : Autorités administratives et politiques (Municipalité, Délégation, Imada, ONG, etc.).
- **Au niveau des Imadas** : organisations communautaires de base,
- **Au niveau de la population** : Comités des citoyens mis en place à la suite des focus groupe, Omdas, et représentants des associations en place.

Des séances d'information et de sensibilisation se sont tenues avec les acteurs locaux et régionaux. Ces différentes consultations s'inscrivent dans une approche participative, incitant à la démocratie locale.

Le tableau suivant récapitule les différentes séances dans les délégations concernées :



Focus groupe à Korba



Focus groupe à Kelibia : Présence des femmes

Tableau 1 : Synthèse des réunions d'information et de sensibilisation par gouvernorat

Date de la séance	Délégation/ DRE	Thèmes	Recommandations des présents
15/8/ 2017	DRE Nabeul	<p>Séance d'information des acteurs régionaux et locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> · présentation de la méthodologie de l'enquête socio-économique · présentation du mécanisme de gestion des plaintes · calendrier de l'intervention sur terrain 	
16/8/2017	Korba	<p>Séance de sensibilisation et d'information des acteurs locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> · présentation du projet · présentation des objectifs du projet · présentation de la méthodologie de l'enquête socio-économique · présentation du mécanisme de gestion des plaintes · calendrier de l'intervention sur terrain · points spécifiques soulevés : · tracé : la rocade de Korba · juste compensation. · projets générateurs d'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> · La population est favorable au projet et privilégie une compensation en nature. · Le délégué s'est engagé à discuter la rocade avec le MEHAT dans un autre cadre (n'est prise en charge par notre enquête) · Remettre en place les services publics touchés (AEP, STEG, Com, ONAS) avant le démarrage des travaux. · La compensation doit respecter le juste prix des immeubles. · Accompagner ce projet routier avec des projets générateurs d'emploi.
30/8/2017	Mida	<p>Séance de sensibilisation et d'information des acteurs et locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> · présentation du projet · présentation des objectifs du projet · présentation de la méthodologie de l'enquête socio-économique · présentation du mécanisme de gestion des plaintes · calendrier de l'intervention sur terrain · Ne pas contourner les localités sur la route (comme Chaabani pour des raisons économiques) · Compensation des informels 	<ul style="list-style-type: none"> · La DRE s'est engagée de mettre les mesures nécessaires pour éviter le contournement du village Chaabani

Date de la séance	Délégation/ DRE	Thèmes	Recommandations des présents
16/8/2017	Mezel Témime	Séance de sensibilisation et d'information des acteurs et locaux : <ul style="list-style-type: none"> · présentation du projet · présentation des objectifs du projet · présentation de la méthodologie de l'enquête socio-économique · présentation du mécanisme de gestion des plaintes · calendrier de l'intervention sur terrain · La rocade de Menzel Témim · Compensation des informels 	<ul style="list-style-type: none"> · La population est favorable au projet et privilégie une compensation en nature. · Le délégué s'est engagé à discuter la rocade avec le MEHAT dans un autre cadre (n'est prise en charge par notre enquête) · Remettre en place les services publics touchés (AEP, STEG, Com, ONAS) avant le démarrage des travaux. · La compensation doit respecter le juste prix des immeubles. · Accompagner ce projet routier avec des projets générateurs d'emploi. · La discussion autour de la rocade a attiré l'intention de la population. La rocade n'est prise en charge dans cette enquête pour le moment
17/8/2017	Kélibia	Séance de sensibilisation et d'information des acteurs et locaux : <ul style="list-style-type: none"> · présentation du projet · présentation des objectifs du projet · présentation de la méthodologie de l'enquête socio-économique · présentation du mécanisme de gestion des plaintes · calendrier de l'intervention sur terrain · La rocade de Menzel Témim · Compensation des informels 	<ul style="list-style-type: none"> · La population est favorable au projet et privilégie une compensation en nature. · Le délégué s'est engagé à discuter la rocade avec le MEHAT dans un autre cadre (n'est prise en charge par notre enquête) · Remettre en place les services publics touchés (AEP, STEG, Com, ONAS) avant le démarrage des travaux. · La compensation doit respecter le juste prix des immeubles. · Accompagner ce projet routier avec des projets générateurs d'emploi.

7 ENQUETE SOCIOECONOMIQUE

7.1.1 Résultats du recensement couvrant les ménages

L'enquête socio-économique, réalisée par le bureau d'études BTE a pu établir les caractéristiques socio-économiques des 2550 PAPs qui peuvent être réinstallés zones d'intervention (Imadas). Le questionnaire ménage a permis de recueillir des informations sur les ménages et les logements, et d'identifier les femmes et les hommes éligibles pour l'indemnisation. Ainsi, les principales caractéristiques des membres ménages recensés, de la population qui les compose et des personnes enquêtées en plus des informations sur les occupants des parcelles agricoles, des cultures, des logements, et de la population des exploitants agricoles qui les compose.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des PAPs enquêtés/recensés :

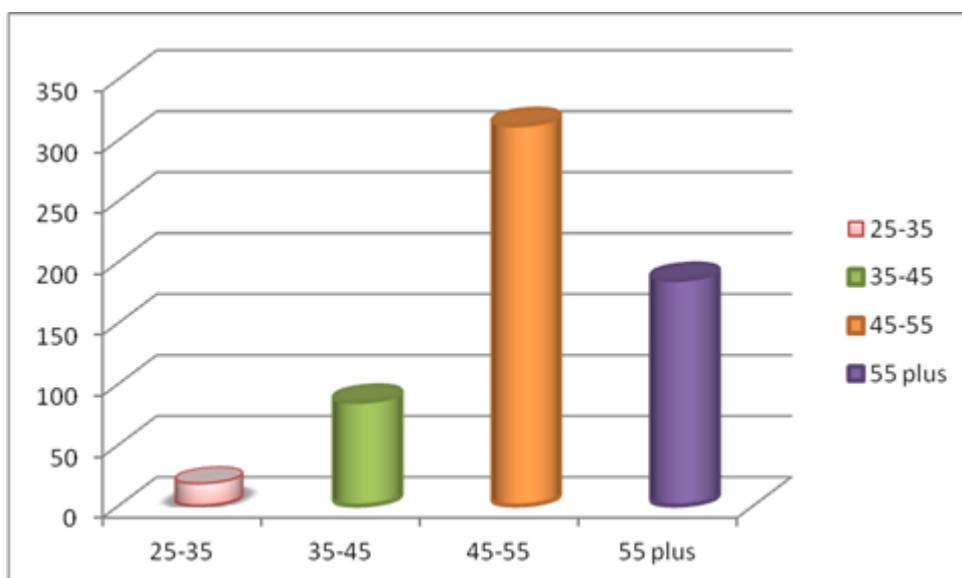
Type des PAPs	Chef de ménage enquêté	Nombre PAPs	Type d'impacts
	600	2550	Expropriation

7.1.1.1 Caractéristiques des ménages et des parcelles recensées (catégorie n°1)

7.1.1.1.1 Caractéristiques des parcelles

L'étude des parcelles ménages a consisté en l'étude d'un certain nombre de caractéristiques des ménages telles que les caractéristiques socio-économiques des chefs des ménages, les préférences des chefs des ménages pour la réinstallation et la composition des ménages, etc.

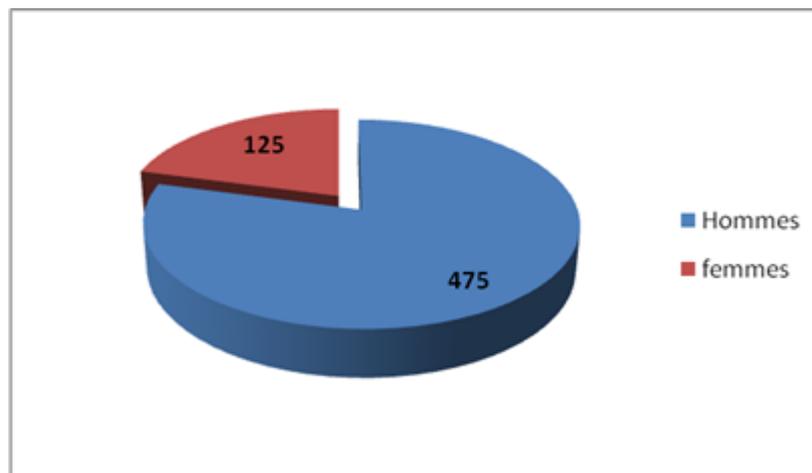
7.1.1.1.2 Caractéristiques des chefs des ménages recensés



La population des 600 chefs de ménages est constituée majoritairement d'individus relativement vieux. La classe d'âge supérieur à 45-55 ans des chefs des ménages représente plus que la moitié de la population enquêtée soit 52%. Les deux classes 45-55 et 55-Plus, les deux ensembles représentent 90% des exploitants de la zone du projet.

Les jeunes de la zone sont de moins en moins intéressés par l'agriculture; un travail pour eux pénible et rapporte peu par rapport au travail salarial.

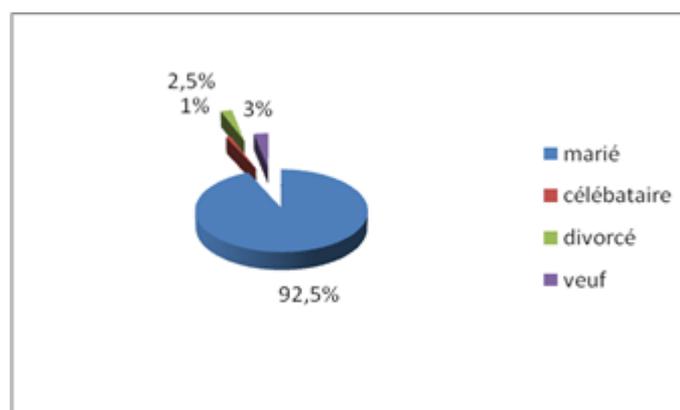
Selon le sexe, une répartition inégale est observée : les hommes sont majoritaires de 475 sur 600 PAPs contre 125 femmes. Il est donc valable d'affirmer que les femmes sont correctement représentées dans cette enquête ménages, et que cette représentation des femmes dans la population des chefs de ménage est presque similaire aux résultats RGPH en Tunisie.



Graphique 3 : Répartition des chefs des ménages par groupe sexe

7.1.1.1.3 Etat matrimonial

Concernant l'état matrimonial, précisons que, dans le cadre de notre enquête, ont été considérés en union tous les hommes et femmes mariés de façon formelle. Selon cette définition, on constate que la majorité des chefs des ménages (92,5%) étaient en union au moment de l'enquête. À l'inverse, seulement 1% étaient célibataires, les veufs 3% et les divorcés 2,5%.

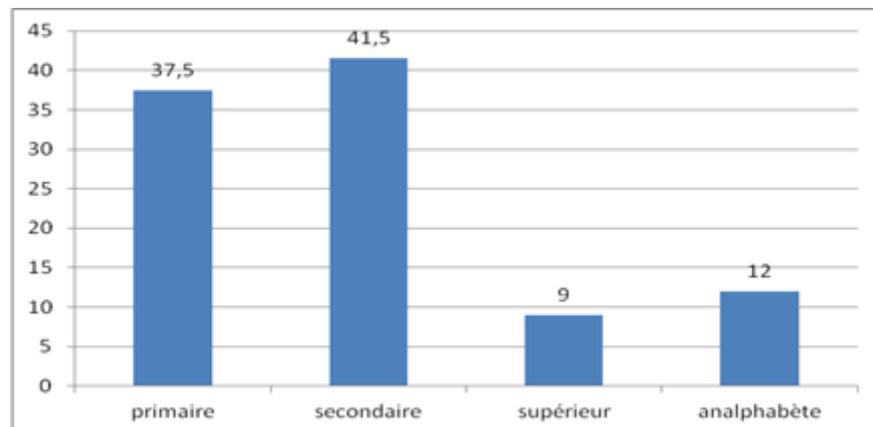


Graphique : L'état matrimoniale des chefs des ménages

7.1.1.1.4 Niveau d'instruction des chefs des ménages

Dans le cadre de l'enquête parcelle ménage, pour chaque chef de ménage, on a collecté des

informations sur le niveau d'instruction atteint ainsi que sur la dernière classe achevée. Nous avons distingué 4 niveaux d'instruction : analphabète, primaire, secondaire et supérieur. En Tunisie, l'âge d'entrée dans le système scolaire est fixé à 6 ans. Les études en primaire durent six ans. L'entrée en secondaire a lieu, en théorie, à 12 ans et les études durent sept ans à ce niveau, quel que soit le système, pour se terminer par le Baccalauréat. Quant à l'enseignement supérieur, il est unique et reçoit les élèves provenant des lycées. Les données du graphique ci-dessous indiquent que les niveaux d'instruction se différencient. Comme on peut le constater à partir des données illustrées par le graphique, le niveau d'instruction des 600 chefs des ménages recensés est relativement bon : 41,5% ont un niveau de secondaire et 9% ont un niveau supérieur soit ensemble 50% ont un niveau d'instruction considérable contre ,37,5 % ont un niveau primaire, et 12% analphabète.

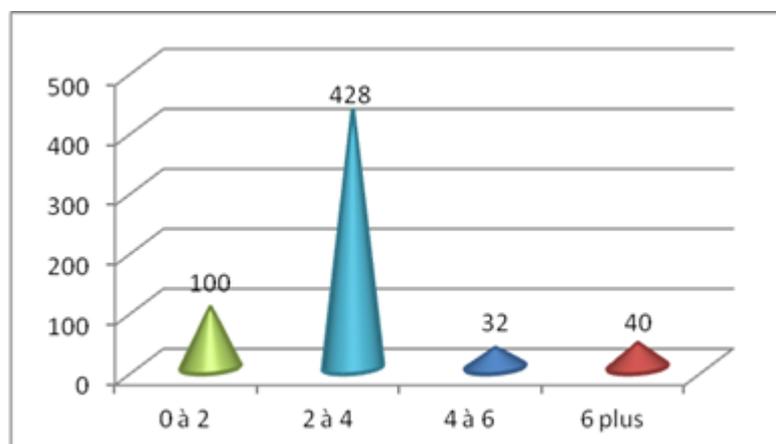


Graphique : Niveau d'instruction des chefs des ménages

7.1.1.2 La taille des ménages enquêtés

Le rapport de l'enquête révèle que la taille de la famille dans la zone du projet dépasse largement l'état de recensement de l'INS en 2014, la majorité des chefs de ménages ont entre 2 et 4 enfants représente la majorité écrasante soit presque 428 (71,5%), alors que les ménages qui ont entre 0 et 2 enfant ne dépassent pas les 100 ménages (16,5%). Ceux qui ont entre 4 et 6 enfants ne représentent que presque 32 ménage (5,5%) alors que ceux qui ont plus que 6 sont faible ils ne représentent que 40 ménages soit 6,5%.

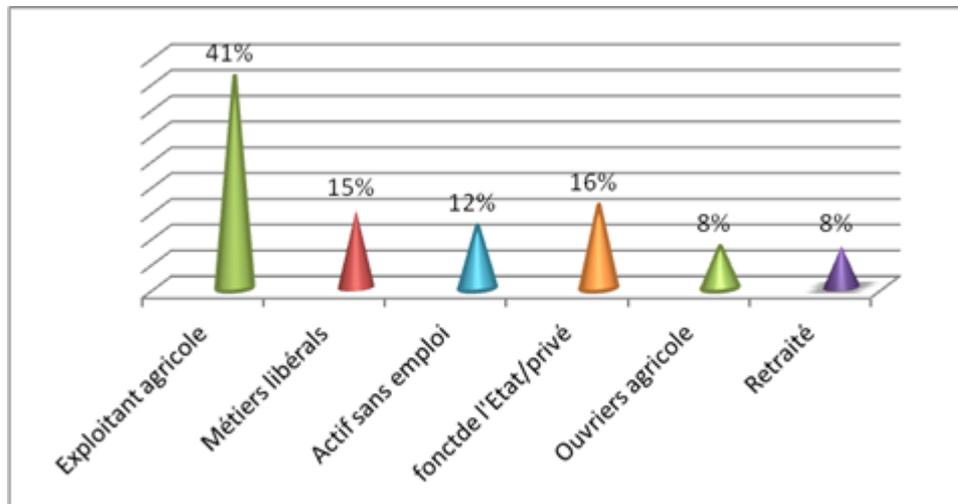
Les familles nombreuses sont en déclinement, elles ne représentent que 8,5% de la totalité des ménages enquêtés.



Graphique : taille de la famille

7.1.1.3 L'activité socioéconomique des chefs de ménages

L'enquête auprès des ménages nous a permis de collecter des informations relatives à l'emploi actuel des 600 chefs de ménages recensés. Selon la définition adoptée dans les enquêtes emploi de l'INS, est considérée comme ayant un emploi, toute personne ayant déclaré une activité régulière ou non dans le secteur formel ou informel, avec une contrepartie financière ou non. Le graphique ci-dessous indique la répartition de l'activité économique au moment de l'enquête des ménages. Il ressort ainsi que 41% des chefs des ménages sont exploitants agricoles, vient en deuxième lieu les métiers libéraux soit (25%). Les chômeurs (actif sans travail) représentent seulement 12% de la population des chefs des ménages recensés. Un tel taux est légèrement en-dessous de la moyenne nationale qui est de l'ordre de 15,9% en 2017.



Graphique : Activité économique des chefs de ménages

L'enquête a donné respectivement les résultats suivant : les fonctionnaires de l'Etat ou en privée représente 16%, ouvriers agricole 8%, retraités 8%.

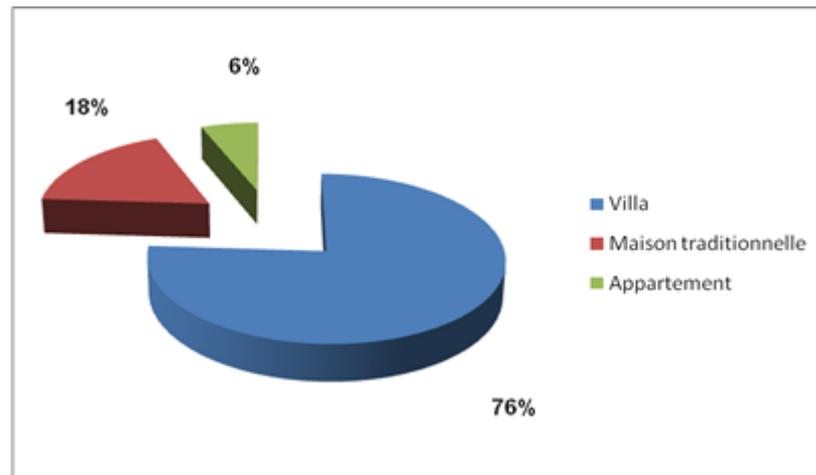
7.1.1.4 Caractéristiques des logements possédés par les ménages

L'enquête a permis de recueillir des informations sur les caractéristiques des logements (type de logement, utilisation de l'électricité, approvisionnement en eau de SONEDE, de l'eau pluviale, approvisionnement en électricité, etc.) ainsi que sur la possession de certains autres biens en vue de mesurer le niveau socio-économique et le niveau de confort du ménage.

Le graphique ci-dessous indique les types de logements occupés par les chefs des ménages recensés. Il permet aussi de ressortir que la majorité des logements (75%) sont achevés.

Les maisons traditionnelles sont en déclin par rapport au nouveau style moderne de l'habitation, cette catégorie représente seulement 17,5%. Les habitations en appartement ne couvrent que 6% et se trouvent essentiellement en pleines villes couvertes par le projet.

L'enquête révèle que la couverture de la zone par le réseau STEG du projet est excellente puisque 99% des logements recensés sont bien rattachés à cette source d'énergie. Ceci traduit les efforts du Gouvernement en vue de mettre l'énergie électrique à la disposition du plus grand nombre de ménages tunisiens.



Graphique : Type de logement

Concernant l'eau potable distribué par la SONEDE et utilisée pour la consommation, plus de 80% des logements des ménages recensés au moment de l'enquête ont accès à l'eau potable, par le réseau SONEDE et le réseau GR, géré par les GDA.

7.2 Renforcement des capacités

Ce plan prévoit la mise en place d'une commission mixte de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (CAPPP), la DGPC/DG, le Contentieux et des Affaires Juridiques et Foncières ainsi que des experts fonciers du Ministère des Domaines de l'État.

Cette commission sera appuyée par des prestataires extérieurs : des juristes pour le suivi des intérêts de l'Administration relatifs aux litiges éventuels, rattaché à la DG du Contentieux et des affaires juridiques et du foncier; des Omdas, des délégués du Gouvernement pour leur contribution à la sensibilisation et à l'information;; et des services décentralisés (DREHAT e Nabeul). L'Unité de gestion des projets financés par la BEI et la DREHAT de Nabeul suivent les intérêts et les procédures de compensations des PAPs,

L'exécution du PAR est entièrement à la charge de l'État Tunisien. Les fonds destinés aux dépenses du plan proviennent du Ministère des Finances (budget de l'État). Il fera l'objet de la réalisation d'une évaluation externe pour le suivi des procédures de compensation des PAPs pendant la phase d'exécution du projet jusqu'à son achèvement, au travers duquel il sera vérifié qu'aucune personne ne perde de moyens de subsistances dans le cadre de ce projet.

Des rapports de suivi confirmeront que les compensations ont été réinstallées adéquatement.

8 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL DU PAR

Cette section présente d'une part le cadre institutionnel du projet et d'autre part les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour le traitement des litiges.

8.1 Cadre institutionnel

Le PMR II est préparé, mis en œuvre et exécutée par une structure institutionnelle conçue dans le double souci de garantir l'efficacité et l'implication de l'ensemble des parties prenantes.

8.1.1 Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire

❖ *Direction Générale des ponts et chaussées(DGPC) (Coordination et suivi de la procédure d'acquisition du terrain)*

➤ Direction des études

La direction des études prépare le dossier parcellaire et le tracé de la route et elle les envoie à l'office de la topographie et du cadastre.

➤ La Direction Régionale de l'Équipement l'Habitat de Nabeul : La division de l'expropriation (le suivi et la gestion des plaintes)

les tâches relatives à la procédure de libération des emprises de projet suivantes :

- ✓ La réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires à la construction des projets dans la région de Nabeul.
- ✓ le suivi sur terrain, de la matérialisation de l'emprise et de l'axe des projets Routiers de la DREH Nabeul,
- ✓ le suivi de la préparation des plans parcellaires des parcelles de terrain couverts par l'emprise des projets Routiers de la DREH Nabeul, le suivi du levé et de la préparation des plans des parcelles non immatriculées (travaux particuliers divers), des plans d'ensemble et des plans de lotissements définitifs, de mutation et de renseignement des parcelles immatriculées,
- ✓ la libération de l'emprise des projets Routiers de la DREH Nabeul et ce en coordination avec les différents intervenants et toutes les parties concernées, le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise des projets Routiers de la DREH Nabeul et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux pour la libération de l'emprise de ces projets,
- Unité de gestion par objectifs pour la réalisation des travaux d'aménagement de la route régionale 27 entre la ville de Nabeul et de Kelibia et les rocades des villes de Korba et de Menzel Temime et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

:

Le MEHAT est responsable de l'exécution du projet à travers la DGPC qui a mis en place une unité de projet dédiée qui a été créé suite au décret gouvernemental n° 2017-630 du 28 avril 2017, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des travaux d'aménagement de la route régionale 27 entre la ville de Nabeul et de Kelibia et les rocades des villes de Korba et de Menzel Temime et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

	Activité à mener	Structure ou personne responsable
1	Établissement du dossier parcellaire	MEHAT/OTC /DGPC/DGAFJC
2	Mise en place du mécanisme de gestion du projet	MEHAT/DREH Nabeul
3	Mise en place de la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Nabeul(CAPPP)	Gouvernorat de Nabeul/ MDE
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHAT//DGPC/M des finances
5	Information et consultation des PAPs-Objet de ce PAR	CAPPP/Gouvernorat de Nabeul/ UGP
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	CAPPP/UGP
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP	CAPPP/
8	Élaboration du décret d'utilité public	MEHAT
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEHAT//DGPC/M des finances
10	Paiement des indemnisations en numéraire	MEHAT//DGPC/UGP/M des finances
11	Suivi de la réinstallation des PAPs	UGP/CAPPP/
12	Libération des emprises du projet	UGP/ UGP
13	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CAPPP/UGP
14	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	UGP /Assistance technique à L'UGP
15	Évaluation externe du projet	UGP/ consultant externe

❖ **Unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement (Coordinatrice entre la BEI et l'administration)**

Cette unité est créée par le décret n° 2013-62 du 4 janvier 2013, portant création d'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, elle est chargée des tâches suivantes :

- ✓ assurer le suivi nécessaire de différentes étapes des projets et veiller à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et au lancement des avis correspondants dans les meilleurs délais,
- ✓ veiller à l'évaluation des offres dans le cadre du strict respect des conditions de concurrence, des principes d'équité, d'égalité des chances entre les soumissionnaires, de la transparence des procédures, de la rédaction des rapports correspondants et la prise en charge de l'accomplissement des procédures nécessaires en vue de la passation des marchés correspondants,
- ✓ suivre l'exécution des travaux, identifier les difficultés et les problèmes susceptibles d'affecter les résultats opérationnels des projets et intervenir en temps opportun en vue d'en trouver les solutions appropriées,
- ✓ collecter les données et les informations sur l'état d'avancement de chaque composante des projets, les centraliser dans une base de données, prendre en charge l'élaboration

des rapports semestriels y afférents destinés au bailleur des fonds et suivre la consommation des crédits y affectés.

- Sous direction des affaires générales/service comptabilité

La consignation des indemnités à la trésorerie générale de la Tunisie.

Le paiement des frais d'enregistrement.

Le paiement des frais de publication.

❖ **Direction générale des affaires foncières, Juridiques et du contentieux (DGAFJC)/Direction des affaires foncières (DAF) (coordinateur entre le MEHAT et le MDEAF)**

Parmi les charges de la DGAFJC les opérations foncières tels que :

- ✓ le contrôle et du suivi de toutes les opérations foncières effectuées par le ministère ;
- ✓ le contrôle et du suivi des opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte du MEHAT en coordination avec le MDEAF et du ministère de la justice MJ ;
- ✓ Les relations avec le tribunal immobilier (établissement des contrats, décrets, etc.).
- ✓ La consignation, l'enregistrement et le paiement de l'indemnité en coordination avec les différents intervenants (préparation des arrêtés de consignation et les envoie à la DGPC (service comptabilité).

❖ **Office de la topographie et du cadastre (le technicien de cette procédure)**

L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) est chargé des activités suivantes :

- ✓ Exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- ✓ Exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre ;
- ✓ Délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- ✓ Les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- ✓ Le rétablissement des limites de propriété ;
- ✓ Les travaux topographiques divers ;
- ✓ L'établissement des plans touristiques et thématiques ;
- ✓ La prise de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

8.1.2 Ministère des domaines de l'état et des affaires foncières (Chef de file)

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF est chargée des attributions suivantes :

- ✓ l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- ✓ l'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'État et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère

administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;

- ✓ l'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'État en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- ✓ le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;
- ✓ le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

❖ Direction générale des expertises

Elle est chargée :

- ✓ L'établissement d'expertises et à la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'état sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- ✓ Etablissement du rapport d'expertises ;

❖ Direction générale d'acquisition et délimitation

- ✓ Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'Etat et des établissements publics ;
- ✓ Le suivi des opérations de délimitation des domaines publics et privé de l'état en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- ✓ Le suivi des travaux de commission de reconnaissance et de conciliation ;

❖ La Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPPP)

Selon la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ladite commission est chargée sous présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région pour ce projet c'est la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Nabeul.

La composition et le fonctionnement de ladite commission a été fixés par l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.

Les membres relatifs à la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Nabeul ont été fixés.

La commission se compose de :

- Gouverneur de Nabeul ou son représentant : Président de la commission
- Membre rapporteur représentant la direction régionale des domaines de l'état et des affaires foncières de Nabeul
- Membre représentant L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC)
- Membre représentant de l'expert du domaine de l'état
- Membre représentant de la direction régionale d'acquisition et délimitation.

8.1.3 Ministère des finances

❖ Recette des finances

Enregistrement des contrats de vente des immeubles objets d'acquisition.

❖ Trésorerie Générale de la Tunisie (comptable payeur)

La Trésorerie générale est chargée de la gestion des dépôts et consignations et de paiement des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie ;

8.1.4 Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et Imada

Par ces représentants, et surtout l'omda, on prend connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie.

8.1.5 Les ONGs et la Société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent au total un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le microcrédit, la protection de l'environnement, l'éducation, etc. ;

En effet, 20 ONGs ont été identifiées par le bureau d'études lors du PAR (voir chapitre : Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs) et elles ont été invitées lors de la consultation publique.

9 Critères d'identification et d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La matrice d'éligibilité présentée dans le tableau 9 de la page suivante, indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Il est à remarquer à ce niveau, que la loi 2016-53 désigne l'exproprié comme étant le propriétaire du terrain ou le détenteur d'un droit réel immobilier sur le terrain alors que le manuel environnemental et social (version 9.0) publié le 2/12/2013 de la Banque Européenne d'Investissement, le bailleur de fonds, parle de « *personne affectée* », ce qui implique l'occupant de bonne ou même de mauvaise foi du terrain. La norme 6 de ce manuel « *repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.* », ce qui englobe les occupants à quelque titre qu'ils soient.

Pour la législation nationale, les populations, les communautés et toutes les personnes concernées sont les expropriés qu'ils soient propriétaires fonciers ou titulaires de droits réels immobiliers. Mais l'occupant peut être de bonne ou de mauvaise foi.

Concernant l'occupant de mauvaise foi, l'article 6 (dernier parag.) de la loi 2016-53 est clair. Il stipule qu' « aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir ladite indemnité. ». L'article 10 (parag 1er) de la même loi laisse entendre que la situation de l'occupant de mauvaise foi pourra être examinée, mais dans un cadre social autre que la loi sur l'expropriation. Il annonce expressément « nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétoires, ... ». Le terme « toutes les situations » peut englober les cas d'occupation.

Le législateur tunisien a admis la résolution des situations précaires des occupants de bonne foi des terres domaniales agricoles. Le décret n° 2011-3336 du 27 octobre 2011, repris par le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015 est un exemple. Dans un autre domaine, le législateur a même opté pour la régularisation des constructions édifiées en violation de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire de mauvaise foi par l'effet de la loi.

Partant de ces cas, de l'article 10 (parag. 1er) de la loi 2016-53 et des prescriptions du manuel de la BEI, le dédommagement des occupants, à quel titre qu'il soit, des terrains objet du projet routier sont en droit d'être indemnisés dans un cadre social

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou d'une source de revenus liée à la mise en œuvre d'un projet, ont droit à une compensation. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personnes affectées ayant un titre de propriété, personnes affectées utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personnes affectées utilisant un bien public et personnes affectées utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les exigences de la BEI et de la législation tunisienne en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tableau 2 : Matrice d'éligibilité des PAPs

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
1- La perte permanente des terres,	<ul style="list-style-type: none"> · Propriétaire d'un terrain ou d'une construction immatriculés, · Propriétaire d'un terrain ou d'une construction en cours d'immatriculation, · Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction non immatriculée (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de la propriété (application des articles 19, 20, 23 et 37 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016). · Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction s'il n'y a pas d'objection sur la propriété après l'application de l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016. · Opposition à présomption de propriété: application de l'article 38 (parag. 3) · Exploitant d'une terre agricole avec un contrat de bail. 	<ul style="list-style-type: none"> · Terrain ou construction immatriculé; · Terrain ou construction en cours d'immatriculation; · Terrain ou construction non immatriculés avec un acte de propriété · Un terrain ou construction non immatriculés sans (après l'application des articles 19, 20, 23 et 37 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016). · Terrain ou construction non immatriculés appartenant à un privé · Terrain ou construction sans titres, · Terrain ou construction immatriculés appartenant à un privé 	<ul style="list-style-type: none"> · Indemnisation intégrale selon une expertise qui tient compte surtout de : <ul style="list-style-type: none"> - la nature de l'immeuble, - l'utilisation effective de l'immeuble, - la comparaison avec les prix courants des immeubles similaires situés dans la même région, - sa situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas. · Le paiement peut être reçu par le PAP avant l'occupation du terrain ou le début des travaux à condition que l'indemnité soit fixée à l'amiable et l'inscription préalable de la mutation de la propriété · ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas (art 34 et 38). La valeur financière des immeubles est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations, leurs situations urbaines et la comparaison avec les prix courants dans la région à la date du décret d'expropriation (art 12 et 13). · Indemnisation en nature possible (art 5 parag 2) · Les bâtiments dont une partie a été expropriée seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent ou si la partie restante de la propriété foncière est devenue inexploitable par l'effet de l'expropriation (art 9). · indemnisation de l'occupant informel du terrain. · pas d'indemnisation jusqu'à règlement des litiges possessoires par la juridiction compétente · Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents d'avant-projet
2- La perte des arbres, des cultures affectées ou la perte de revenus des cultures prévues,	<ul style="list-style-type: none"> · Exploitant propriétaire ou locataire 	<ul style="list-style-type: none"> · Terrain ou construction immatriculés appartenant à l'exploitant ou loué 	<ul style="list-style-type: none"> · La partie concernée par le projet charge soit l'expert des domaines de l'Etat soit un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants. · Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
			<p>temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux préprojet.</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant d'une terre agricole avec un contrat de bail. 	<ul style="list-style-type: none"> Terre immatriculée appartenant à un privé. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents d'avant-projet.
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain ou construction immatriculés appartenant à un privé. 	<ul style="list-style-type: none"> En pratique et s'agissant d'une situation illégale, l'administration se charge, dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver un revenu équivalent. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes ainsi qu'un lieu de travail/d'activités économiques soit couvert à travers le cadre social et sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'ils ont été pris en charge de manière adéquate.
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terre cultivée ou construction appartenant aux Domaines de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation dans le cadre social, après un accord avec le MDEAF conformément à la loi n°95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles. En pratique, le MDEAF donne son accord pour l'indemnisation. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels.
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant agricole avec un contrat de bail 	<ul style="list-style-type: none"> Terre cultivée appartenant au domaine de l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> L'acquéreur est tenu, pendant la période prévue à l'article 23 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, d'autoriser la réalisation des travaux d'utilité publique sur l'immeuble qui lui est attribué. Il a le droit de réclamer de l'établissement bénéficiaire de ces travaux la valeur de la superficie nécessaire à leur réalisation, calculée sur la base du prix d'achat majoré du taux d'intérêt légal et d'une indemnisation des dommages causés aux plantes, cultures et bâtiments plantés ou construits par ses soins. Cette valeur est déterminée par deux experts des ministères de l'agriculture et des domaines de l'Etat, auxquels peut se joindre un expert que le tribunal désigne si celui qui a subi le dommage, en exprime la

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
			demande (Art. 28 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles (modifiée).

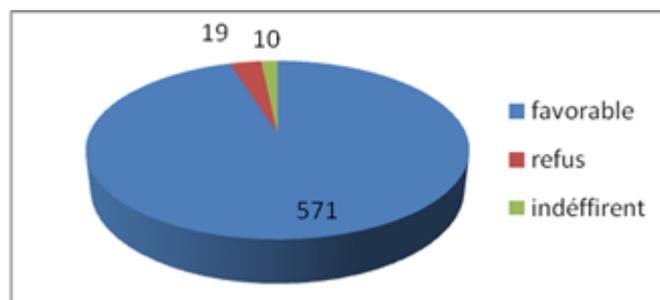
10 ATTENTES ET PREFERENCES POUR LA REINSTALLATION

10.1 Préférences des ménages

Lors de l'enquête ménage, nous avons recueilli les informations les plus pertinentes pour le projet, à savoir les préférences pour la réinstallation et s'ils sont au courant des parcelles et logements qu'ils occupent au moment de l'enquête pourront être saisis au bénéfice du projet. En effet, 98% des Chefs de ménages ont répondu positivement contre seulement 2%, qui ont déclaré contre le projet. Ainsi, il apparaît à partir des données analysées que la quasi-totalité des CM enquêtés sont bien au courant de l'incidence que peuvent subir leurs immeubles et que les autorités locales ont diffusé les informations nécessaires concernant le projet.

Les propositions d'arrangements d'acquisition des terrains pour l'utilité publique sont ou bien à l'amiable ou faire recours. Les réponses sont réparties comme suit :

- 571 des chefs de ménages sont pour une compensation à l'amiable et en argent, à condition que l'évaluation de la terre à acquérir soit évalué à juste prix;
- 19 CM sont contre une compensation en argent, ils réclament une compensation en nature : terre contre terre, si c'est possible si non ils sont favorables à un indemnisation en argent
- 10 CM sont indifférents



10.2 Préférences pour la réinstallation

Comme pour l'enquête ménages, nous avons aussi recueilli les informations les plus pertinentes pour le projet, à savoir les préférences pour la réinstallation. Interrogés, en premier lieu, s'ils sont au courant du fait que leurs parcelles agricoles qu'ils occupent au moment de l'enquête pourront être saisis au bénéfice du projet sont au courant (98, %) contre seulement 2%, qui ont déclaré ne pas être au courant. Ainsi, il apparaît que la quasi-totalité des enquêtés sont bien au courant de l'incidence que peuvent subir leurs parcelles agricoles et que les autorités locales ont diffusé les informations nécessaires concernant le projet.

10.3 Date butoir

La date butoir correspond à la fin de la période de l'enquête socioéconomique des PAPs qui se déroule du 21 Août au 30 Octobre. La date butoir donc est le **30 Octobre 2017**. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

La population affectée par le projet était informée par cette date au moment de chaque passage de l'enquête.

10.4 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.

Il est à noter que les profils des personnes affectées nécessitant une indemnisation sont les suivant:

Les personnes affectées par le projet avec un titre légal : Celles-ci recevront une compensation pour le terrain, (taille de la parcelle.).

- Terre nu : L'indemnisation pour la terre se fait selon la superficie égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement 5 %) ;
- Terre cultivé/ou olivier en plus de l'indemnisation pour la terre, il y aura une estimation de la valeur des cultures ou des arbres ;

Les personnes affectées par le projet sans titre légal : Celles-ci seront compensées selon les mêmes principes directeurs que les personnes avec titre légal mais la compensation se fera à travers la commission régionale et le cadre social. Il s'agit d'une indemnisation qui concerne la nature d'exploit/ source de revenu

- Bâtiments : Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Cela comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire ;
- Travail/source de revenu : La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc.).

11 LE CADRE JURIDIQUE

En Tunisie, les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique sont régies par le texte de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il fixe le régime foncier et domanial en Tunisie. Il est considéré aujourd'hui comme le texte de référence en la matière

Suivant les dispositions combinées de l'article 4 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation peut porter sur :

- Les immeubles nécessaires pour le projet publique à accomplir ainsi que les immeubles nécessaires à assurer la valeur de ce projet et de sa bonne exploitation, et l'installation des aménagements, des bâtiments réservés aux services chargés de l'entretien et le maintien de sa durabilité,
- Les terrains voisins au projet, qui peuvent être exploités à l'aménagement de son environnement et sa protection contre l'étalement urbain,
- les immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement, de réhabilitation, d'habitat, ainsi que ceux nécessaires à la création de réserves foncières prévus par l'Etat ou les collectivités locales ou attribués aux établissements ou entreprises publiques au sein ou hors des zones urbaines conformément aux lois et règlements en vigueur,
- les immeubles nécessaires pour assurer l'exécution des programmes et des plans d'aménagements approuvés,
- les constructions menaçant la ruine que les occupants ou les propriétaires n'ont pas démolis et représentent une menace pour la santé ou pour la sécurité publique
- les immeubles menacés de catastrophes naturelles dont il faut transférer leurs propriétés au profit de l'Etat ou des collectivités locales ou ceux qui sont affectés à la réalisation des établissements de protection,
- les immeubles ayant un caractère archéologique ou patrimonial ou historique.

11.1 Le cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976
- Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.
- Arrêté du chef du gouvernement du 1er mars 2017, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat soumis à l'autorisation du chef du gouvernement.
- Pour la prescription de l'indemnité la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 et les textes qui l'ont modifiée et complétée qui définissent la terre collective
- Pour la prescription de l'indemnité la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,
- l'article 305 (nouveau)² du code des droits réels pour les immeubles immatriculés
- Les articles 96 et 108 du code des procédures civiles et commerciales.

²Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

11.2 L'indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique

Nonobstant leur situation foncière ou leur contenance, la prise de possession des immeubles expropriés se fait suite à une demande de l'exproprié par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance de:

- Copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- La preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,
- La notification d'offre de l'administration à l'exproprié,
- Copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant avec le rapport prévu à l'article 20 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016,
- Copie du rapport de la commission des acquisitions au profit des projets publics.

L'indemnité est fixée à l'amiable si les propriétaires ou les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant et ils ne peuvent en aucun cas revenir sur leur consentement ou recourir au tribunal pour ré expertiser ladite indemnité.

Si l'exproprié n'a pas accepté ou n'a pas été informé par l'offre de l'expropriant ou s'il y a un litige sur le fond du droit ou de la qualité des requérants, l'indemnité sera fixée par voie judiciaire sur demande de la partie la plus diligente notamment la valeur de l'immeuble exproprié est fixée à la date de la parution du décret d'expropriation,

11.3 Les conditions d'éligibilité à l'indemnisation et les dispositions générales

- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016. La prise de possession des immeubles expropriés peut se faire après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas.
- Exceptionnellement on peut conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumises aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles.
- Et ce, tout en préservant le droit de l'exproprié de recourir à la justice selon les principes généraux du droit, l'indemnité d'expropriation précitée ne peut en aucun cas englober concerner les montants demandés à titre d'indemnisation des dommages indirects dus à la réalisation du projet public.
- Aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir la dite indemnité.
- Les détenteurs de droits immobiliers ou mobiliers qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnités.
- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis, le décret devra mentionner la nature de l'immeuble et le projet à réaliser.
- Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date de notification énoncée par l'article 24 de la présente loi.
- Nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétoires, la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau)³ du code des droits réels pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.

³Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

- La prise de possession des immeubles expropriés par l'expropriant ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'Etat ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet.

11.4 L'évaluation des dommages

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13,14 et 15 d de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 ,la partie concernée par le projet charge l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. Et pour cela l'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

L'expertise tiendra compte surtout de :

- la nature de l'immeuble,
- l'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation,
- la comparaison avec les prix courants dans à ladite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation.

La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quel que soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.

Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'Etat fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire.

L'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et après avis de ladite commission.

11.5 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité d'expropriation fixée à l'amiable est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas.

Quant au paiement de l'indemnité d'expropriation fixée judiciairement est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

En cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant à condition d'accomplir au préalable les formalités d'inscription ou de publicité indiquées au article 36 et 38 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016⁴.

Conformément à la loi tunisienne, les paiements des compensations sont faits par la DGPC à travers le Ministère des finances, ce paiement doit être mis en œuvre avant les travaux. Une fois le montant déterminé, le PAP ouvre un compte courant (postal ou bancaire) pour le virement des indemnités.

⁴ Voir Annexes

12 GESTION DES PLAINTES

12.1 Objectifs et présentation d'ensemble

Le mécanisme de gestion des plaintes est mis en place par la commission acquisitions au profit des projets publics, conformément à la réglementation, pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leur appréciation des propositions du Projet, de canaliser leurs préoccupations, et ainsi d'accéder à des informations ou de rechercher un recours ou une résolution. Ce mécanisme doit être efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatibles avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur du Projet, de tirer des enseignements.

12.2 Types de plaintes et conflits liés au PAR

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du PAR. L'expérience montre que de nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage etc. ;
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Difficulté de passage d'une zone à une autre
- Difficultés d'accès aux services
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.
- Autres

12.3 Mécanisme de résolution

Conformément aux dispositions de la loi, la commission des acquisitions au profit des projets publics reçoit et inscrit les plaintes et les oppositions dans un registre de plainte ouvert spécialement pour ce projet. Puis elle procède à une enquête pour la vérification de ses prétentions.

Par ailleurs, toute autre personne concernée peut se présenter aux **Comité de suivi social dans chaque gouvernorat** et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

12.3.1.1 Règlement des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du PAR, est le traitement à l'amiable.

Dans tous les cas la commission acquisitions au profit des projets publics développe une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

12.3.2 Procédures de gestion des plaintes et des conflits

Principes généraux

Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est prévu pour la gestion de toutes les questions, commentaires ou plaintes liés au projet. Le MGP couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens (par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles), des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou de toute autre question lié au projet.

Il est mis en place dès le début du projet et doit se continuer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet.

Ce MGP ne prive pas la personne d'avoir recours aux tribunaux.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

Le MGP sera décrit dans une brochure d'information qui contiendra le courriel, l'adresse, le numéro de téléphone de l'administration centrale, ainsi que les coordonnées des représentants à divers niveaux (central, régional et local). Des brochures détaillant le mécanisme de gestion des plaintes ont été partagé lors de la consultation sur le PAR le 16 mars 2015. Celles-ci seront disponibles à la population tout au long du projet.

La démarche à suivre est :

Dépôt de question, commentaires ou plaintes

Afin d'assurer un accès facile à la population à ce mécanisme, le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants au plus près de chez eux tels que :

- le chef du secteur (Omda), délégation et communes, gouvernorat ;
- à la direction régionale de l'équipement, de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire ;
- ou directement à la DGPC auprès du point focal pour les questions sociales ;
- les plaintes relatives à l'expropriation et à l'indemnisation peuvent être gérées directement par la CAPPP durant le déroulement de ses travaux.

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque Imada (secteur) et délégation, direction régionale de l'équipement et siège du gouvernorat, traversée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes.

Le mécanisme de gestion des plaintes permettra également de présenter des requêtes orales pour les personnes analphabètes. La nature de la requête sera alors consignée par le représentant qui la reçoit.

Le public peut aussi soumettre toute question, commentaire ou plainte directement à l'administration centrale, par courriel, lettre, fax ou par téléphone.

Bureau des relations avec le citoyen

Ministère de l'équipement, direction générale des ponts et chaussées,

Bd Habib Chrita, Cité Jardin 1002 Tunis-Tunisie

Tel : +216 (71) 287 779/783 796

Fax : +216 (71) 787 062

Courriel : dgpc@mehat.gov.tn

Traitement des plaintes

Lors du dépôt d'une plainte (question ou commentaire), un reçu sera délivré. Lorsqu'ils le peuvent, ces représentants répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau. Les questions, commentaires ou plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la DGPC, auprès du point focal pour les questions sociales.

Le représentant de l'administration qui reçoit la plainte communique à la personne soumettant une plainte par quel moyen celle-ci sera traitée et dans combien de jours elle pourra attendre une réponse.

Les plaintes parvenant à la DGPC sont soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte, soit transmises au service compétent : Dans ce cas ; la DGPC informe la personne de la transmission de la plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse. Le point focal social est tenu de répondre à la requête (selon leur complexité) dans les 30 jours ouvrables.

Règlement des litiges par voie judiciaire

Tout propriétaire ou présumé tel dont le nom ne figure pas sur la liste descriptive comportant les noms des propriétaires suite à la publicité de l'intention d'exproprier doit adresser son recours à la commission acquisitions au profit des projets publics. Il doit présenter son opposition dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation

Tout propriétaire ou présumé tel dont s'opposant à la valeur de l'indemnité provisoire fixée par l'expropriant suite à la publicité de l'intention d'exproprier. Il doit adresser son recours au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics et doit présenter son opposition dans un délai maximal de **soixante jours**, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation

Dans **les quinze jours** qui suivent son opposition sur la valeur de l'indemnité provisoire, peut obtenir une ordonnance judiciaire afin d'évaluer son immeuble ainsi que les plantations, bâtiments et les constructions existants, afin de contester le cas échéant judiciairement ladite valeur.

Tout propriétaire ou présumé tel dont s'opposant sur l'identification de l'immeuble ou sur ses composantes doit adresser son recours au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics. Cette dernière procède à une enquête pour la vérification de ses prétentions, l'opposante ou toute autre personne concernée peuvent se présenter à la commission et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Tout propriétaire ou présumé tel dont il ne présente pas de titre de propriété ou si le titre présenté ne paraît pas régulier doit transmettre une liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au gouverneur pour procéder à son affichage au siège du gouvernorat un délai de **soixante jours**

Tout propriétaire ou présumé tel doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et dans le même délai et informer le gouverneur ou le MEHAT des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié. S'il ne procède pas intentionnellement à la déclaration précitée, il sera tenu envers les ayants droit du paiement des indemnités qui leurs sont dues.

Quand la valeur de l'immeuble, ayant été fixée à l'amiable, n'a pas été acquittée ou consignée dans **les quatre mois** de sa date de fixation, les intérêts civils courent de plein droit à compter de la signature du contrat.

En cas de fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation, ces intérêts courent à l'expiration des **deux mois** suivant la notification du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée

13 MISE EN ŒUVRE DU PAR

	Activité à mener	Structure ou personne responsable
1	Etablissement du dossier parcellaire	MEHAT/OTC /DGPC/DGAFJC
2	Mise en place du de gestion du projet	MEHAT/DGPC
3	Mise en place de la CAPPP	Gouvernorat concerné
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHAT//DGPC/MF
5	Information et consultation des PAPs	CAPPP/Gouvernorat
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	Service Expropriations et Contentieux du DREHAT Nabeul
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP	CAPPP
8	Elaboration du décret d'utilité public	MEHAT
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEHAT//DGPC/MF
11	Paiement des indemnisations en numéraire	MEHAT//DGPC/MF
12	Suivi de la réinstallation des PAPs	DGPC/CAPPP
14	Libération des emprises du projet (Suivi de la destruction des biens et de l'abattage des arbres)	DGPC
15	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CAPPP/DGPC
16	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	DGPC /Assistance technique à L'UGP
17	Évaluation externe du projet	DGPC/ consultant externe

14 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Phases d'études & Tâches	Années																															
	2017												2018												2019							
	Mois																															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8
1- État parcellaire / OTC																																
2- Etude PAR																																
1.1. Recensement et consultations publiques / autorités régionales et locales lancement PAR							→																									
1.2. Consultation publique / Focus Group								→																								
1.3. Gestion des plaintes										→																						
1.4. Remise du Rapport du PAR																			→													
1.5. Validation du PAR par le BEI																			→													
3- Mise en œuvre du PAR																																
1.1. Affichage de la liste des PAPs																			→													
1.2. Actualisation des indemnités par L'expert et l'administration en accord avec les PAPs																			→													
1.3. Établissement des arrêtés de consignation et consignation des indemnités																			→													
1.4. Prise de ppossession des terres											→																					
4- Démarrage des travaux																																
2.1. Emission Ordre de service																			●													
2.2. Etude d'exécution																			→													
2.3. commencement des travaux																			● ● ● ● ● ● ● ● ● ● →													

15 BUDGET DU PAR

L'évaluation des pertes sont déterminé suite à une expertise réalisée par l'expert du domaine de l'état conformément aux dispositifs fixés par la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique et cette expertise se fait selon la grille des critères et tiendra compte surtout de:

La valeur financière des immeubles quel que soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.

Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'Etat fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publiques, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire, et l'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et après avis de ladite commission.

Il est à noter que si le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles excède la somme de un million dinars, la valeur proposée sera soumis à l'approbation du chef du gouvernement.

Les coûts unitaires estimatifs de l'expropriation varieront en fonction de plusieurs paramètres. Les coûts unitaires utilisés par l'expert du domaine de l'état et dans l'estimation du budget indicatif du PAR sont illustrés dans le tableau suivant :

Il est à noter que si le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles excède la somme d'un million dinars, la valeur proposée sera soumise à l'approbation du chef du gouvernement.

- Le budget du PAR prendre en compte aussi :
- Le coût des frais de fonctionnement relatif à la mise en œuvre du PAR ;
- Le coût du renforcement des capacités des organes en charge de la mise en œuvre du PAR ;
- Le coût du plan de communication ;
- Le coût des actions d'accompagnement social des PAPs ;
- Le coût relatif au suivi et à la supervision de la mise en œuvre du PAR ;
- Le coût de l'évaluation d'impact de la mise en œuvre du PAR
 - Le budget du PAR doit prendre en compte :
 - Le coût des indemnités détaillé ci après

Consultation publique

Pour la région de Nabeul, le bureau d'étude a invité les PAPs pour une première réunion, mais aucune personne ne s'est présentée.

On a tenu une deuxième réunion à Menzel Temim avec un nombre de PAPs très réduit. L'explication à ce type d'absentéisme est présenté plus haut (préférence de compensation). Les PAPs sont en majorité favorable au projet.

Date de la consultation publique	Thèmes	Problèmes soulevés par les PAPs	Réponse de l'Administration et le consultant
<p>Le 12 octobre 2017 (annulée)</p> <p>Le 27 octobre 2017</p>	<p>Rappel sur les résultats du PAR</p> <p>Les objectifs du PAR</p> <p>Le MGP</p> <p>Autres</p>	<p>Le représentant de l'entreprise de POLINA a expliqué pourquoi ils ont refusé dès le départ de faire l'enquête. La direction de l'entreprise a voulu négocier directement avec la direction régionale de l'équipement sans passé par l'enquête socio-économique. L'entreprise demande l'accès pérenne pour son matériel roulant (faire en rond-point devant l'entreprise) et indemniser la démolition de la clôture à expropriée.</p> <p>Les PAPs et à travers les Omdas demandent que l'indemnisation soit à juste prix</p>	<p>La direction régionale a répondu favorable pour les réclamations de POLINA :</p> <p>-un accès permanent pour l'entreprise et ces camions</p> <p>Indemnisation à juste prix pour la démolition de la clôture</p> <p>L'administration a rappelé le droit de la population à faire recours si l'évaluation des biens n'est pas favorable à la population</p>

ANNEXE

Annexe n°1 : Tableau identification des parcelles

Annexe n°2 : Modèle du questionnaire de l'enquête

Annexe n°4 : Photos de la Consultation Publique

Titre foncier	Numéro de la parcelle à acquérir	Identification de la proportion et de l'occupation du bien à acquérir		Avis des chefs de ménages		
		Occupation de tout le terrain	Occupation des % à acquérir	relatif au projet positif /négatif	Position de principe	
					Accord	Refus
604440 نابل	1	Zone urbaine	Vide		x	
	2	Zone urbaine	Vide		x	
604218 نابل	3	Zone urbaine	vide		x	
9869 تونس س2	4	Zone urbaine	vide		x	
39196 تونس س2	5	Zone urbaine	vide		x	
604213 نابل	6	Zone urbaine	vide		x	
604319 نابل	7	Zone urbaine			x	
9869 تونس س2	8	Zone urbaine	vide		x	
551236 نابل	9	Zone urbaine	vide		x	
541867 نابل	10	Zone urbaine	vide		x	
604113 نابل	11	Zone urbaine	vide		x	
604112 نابل	12	Zone urbaine	vide		x	
604111 نابل	13	Zone urbaine	vide		x	
604277 نابل	14	Zone urbaine	vide		x	
	15	Zone urbaine	vide		x	
523706 نابل	16	Zone urbaine	vide		x	
530825 نابل	17	Zone urbaine	vide		x	
610285 نابل	18	Zone urbaine	vide		x	
604362 نابل	19	Zone urbaine			x	
604193 نابل	20	Zone urbaine	vide		x	

604113 نابل	21	Zone urbaine	vide			
529963 نابل	22	Zone urbaine	vide		x	
604362 نابل	23	Zone urbaine	vide		x	
604068 نابل	24	Zone urbaine			x	
521178 نابل	25	Zone urbaine	vide		x	
43730 تونس س2	26	Zone urbaine	vide		x	
531319 نابل	27	Zone urbaine	vide		x	
603901 نابل	28	Zone urbaine	vide		x	
604044 نابل	29	Zone urbaine	vide		x	
608986 نابل	30	Zone urbaine	vide		x	
604024 نابل	31	Zone urbaine	vide		x	
604070 نابل	32	Zone urbaine	vide		x	
604043 نابل	33	Zone urbaine	vide		x	
522707 نابل	34	Zone urbaine	vide		x	
604023 نابل	35	Zone urbaine	Vide		x	
549718 نابل	36	Zone urbaine	Vide		x	
604039 نابل	37	Zone urbaine	Vide		x	
604040 نابل	38	Zone urbaine	Vide		x	
604041 نابل	39	Zone urbaine	Vide		x	
527111 نابل	40	Zone urbaine	vide		x	
527111 نابل	41	Zone urbaine	Vide		x	
522707 نابل	42	Zone urbaine	Vide		x	
522707 نابل	43	Zone urbaine	Vide		x	
563885 نابل	44	Zone urbaine	vide		x	
610078 نابل	45	Zone urbaine	vide		x	
604038 نابل	46	Zone urbaine	vide		x	

نابل586201	47	Zone urbaine	vide		x	
نابل604411	48	Zone urbaine	vide		x	
نابل604042	49	Zone urbaine	vide		x	
نابل604125	50	Zone urbaine	vide		x	
627983	51	agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604126	52	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604019	53	Agricole			x	
نابل604395	54	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل522424	55	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس39166 س2	56	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل558871	57	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604569	58	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604338	59	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604331	60	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل523331	61	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604110	62	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604430	63	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604182	64	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل586202	65	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604339	66	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس9467 س2	67	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل601202	68	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603907	69	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604320	70	Agricole	Culture saisonnière		x	

نابل604110	71	Agricole			x	
نابل603977	72	Agricole			x	
نابل604263	73	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603972	74	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل613096	75	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604150	76	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604089	77	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604150	78	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604337	79	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604150	80	Agricole	Culture saisonnière		x	
	81	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل607164	82	Agricole	Culture saisonnière		x	
	83	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل534308	84	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604343	85	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604337	86	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل611411	87	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل530571	88	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل534834	89	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604505	90	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604429	91	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604505	92	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604090	93	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل530482	94	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل530981	95	Agricole	Culture saisonnière		x	

نابل530753	96	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل539916	97	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604127	98	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603925	99	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604063	100	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس29737	101	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل592664	102	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604006	103	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل592663	104	Agricole	Culture saisonnière		x	
	105				x	
T.9585 S2 TUNIS	106	Agricole	Culture saisonnière		x	
603947/ NABEUL	107					
نابل603936	108	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604007	109	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل606275	110	Agricole	Culture saisonnière			
للثبت	111	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603983	112	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603989	113	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس9928 س2	114	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603917	115	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603991	116	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603917	117	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل576984	118	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603936	119	Agricole	Culture saisonnière		x	

نابل603937	120	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل604436	121	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603938	122	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل603939	123	Agricole	Culture saisonnière		x	
س2س6796تونس	124	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577686	125	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل576984	126	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577686	127	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575704	128	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577473	129					
نابل535561	130	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577686	131	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577313	132	Agricole	Culture saisonnière		x	
	134					
نابل577405	135	Agricole	Culture saisonnière		x	
	136				x	
س2س6608تونس	137	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575693	138	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577316	139	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577686	140	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل535263	141	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل602039	142	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577451	143	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575445	144	Agricole				
س3س7927تونس	145		industriel		x	

س2						
نابل575452	146	Agricole	Culture saisonnière		x	
	147				x	
نابل575480	148	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575452	149	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس س2 6585	150	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575454	151		Culture saisonnière		x	
نابل576071	152	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575748	153	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل552666	154	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل625684	155	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل576198	156	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577652	157	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل576072	158	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577930	159	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل529480	160	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575955	161	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل608125	162	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل602059	163	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577930	164	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575699	165	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575392	166	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577109	167				x	
نابل613276	168	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577930	169	Agricole	Culture			

			saisonnaire			
47781	170	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل642862	171	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل642861	172	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل539730	173	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل602059	174	Agricole	Culture saisonnaire		x	
تونس س2 7093	175	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل644831	176	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل557221	177	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل602036	178	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل577156	179	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل575668	180	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل576074	181	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل575768	182	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل602159	183	Agricole	Culture saisonnaire		x	
تونس س2 6627	184	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل643278	185	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل577502	186	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل577091	187	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل622699	188	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل622698	189	Agricole	Culture saisonnaire		x	
تونس س2 42614	190	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل577091	191	Agricole	Culture saisonnaire		x	
نابل602059	192	Agricole	Culture saisonnaire		x	

577168 نابل	193	Agricole	Culture saisonnière		x	
526840 نابل	194	Agricole	Culture saisonnière		x	
575404 نابل	195	Agricole	Culture saisonnière		x	
546426 نابل	196		Culture saisonnière		x	
47781	197	Agricole	Culture saisonnière		x	
577156 نابل	198	Agricole	Culture saisonnière		x	
575974 نابل	199	Agricole	Culture saisonnière		x	
576137 نابل	200		Culture saisonnière		x	
	201		Culture saisonnière		x	
552036 نابل	202	Agricole	Culture saisonnière		x	
550126 نابل	203	Agricole	Culture saisonnière		x	
628404 نابل	204	Agricole	Culture saisonnière		x	
575978 نابل	205	Agricole	Culture saisonnière		x	
577959 نابل	206	Agricole	Culture saisonnière		x	
577156 نابل	207	Agricole	Culture saisonnière		x	
577156 نابل	208	Agriculture	Culture saisonnière		x	
575768 نابل	209	Agricole	Culture saisonnière		x	
6675 تونس س2	210	Agricole	Culture saisonnière		x	
575690 نابل	211	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	212	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
577488 نابل	213	Agricole	Culture saisonnière		x	
626651 نابل	214	Agricole	Culture saisonnière		x	
	215	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				

	216	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
نابل555343	217	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
نابل547043	218	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	219	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	220	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
126076	221	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	222	Agricole	Culture saisonnaire		x	
	223	Agricole	Culture saisonnaire			
	224	Agricole	Culture saisonnaire			
	225	Agricole	Culture saisonnaire			
	226	Agricole	Culture saisonnaire			
	227	Agricole	Culture saisonnaire			
	228	Agricole	Culture saisonnaire			
	229	Agricole	Culture saisonnaire			
	230	Agricole	Culture saisonnaire			
	231	Agricole	Culture saisonnaire			
	232	Agricole	Culture saisonnaire			
	233	Agricole	Culture saisonnaire			
	234	Agricole	Culture saisonnaire			
	235	Agricole	Culture saisonnaire			
	236	Agricole	Culture saisonnaire			

	237	Agricole	Culture saisonnière			
	238	Agricole	Culture saisonnière			
	239	Agricole	Culture saisonnière			
	240	Agricole	Culture saisonnière			
	241	Agricole	Culture saisonnière			
	242	Agricole	Culture saisonnière			
560191 نابل	243	Agricole	Culture saisonnière		x	
6753 تونس س2	244	Agricole	Culture saisonnière		x	
126288	245	Agricole	Culture saisonnière		x	
6753 تونس س2	246	Agricole	Culture saisonnière		x	
624974 نابل	247	Agricole	Culture saisonnière		x	
22195 تونس س2	248	Agricole	Culture saisonnière		x	
	249	Agricole	Culture saisonnière		x	
	250	Agricole	Culture saisonnière		x	
624963 نابل	251	Agricole	Culture saisonnière		x	
6752 تونس س2	252	Agricole	Culture saisonnière		x	
624977 نابل	253	Agricole	Culture saisonnière		x	
6752 تونس س2	254	Agricole	Culture saisonnière		x	
	255	Agricole	Culture saisonnière		x	
570409 نابل	256	Agricole	Culture saisonnière		x	
43324 تونس س2	257	Agricole	Culture saisonnière		x	
1925 تونس س2	258	Agricole	Culture saisonnière		x	
626714 نابل	259	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				

570500 نابل	260	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
626666 نابل	261	Agricole	Culture saisonnière		x	
570425 نابل	262	Agricole	Culture saisonnière		x	
570184 نابل	263	Agricole	Culture saisonnière		x	
570549 نابل	264	Agricole	Culture saisonnière		x	
626522 نابل	265	Agricole	Culture saisonnière		x	
646602 نابل	266	Agricole	Culture saisonnière		x	
1885 تونس س2	267	Agricole	Culture saisonnière		x	
626542 نابل	268	Agricole	Culture saisonnière		x	
570592 نابل	269	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
626714 نابل	270	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
2095 تونس س2	271	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
624993 نابل	272	Agricole	Culture saisonnière		x	
570500 نابل	273	Agricole	Culture saisonnière		x	
626635 نابل	274	Agricole	Culture saisonnière		x	
570425 نابل	275	Agricole	Culture saisonnière		x	
36041 تونس س2	276	Agricole	Culture saisonnière		x	
570431 نابل	277	Agricole	Culture saisonnière		x	
626535 نابل	278	Agricole	Culture saisonnière		x	
570434 نابل	279	Agricole			x	
570376 نابل	280	Agricole	Culture saisonnière		x	
593246 نابل	281	Agricole	Culture saisonnière		x	

نابل646602	282	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل626522	283	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية			x	
نابل646602	284	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	285	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل561682	286	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	287	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	288	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	289	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
	290				x	
نابل646601	291	Agricole	Culture saisonnière			
	292					
نابل646603	293					
نابل558020	294					
نابل626522	295	Agricole				
نابل570510	296					
نابل561682	297	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
نابل570254	298	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل570253	299	فلاحي خارج حدود مثال التهيئة العمرانية				
نابل 561682	300	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل547772	301	Agricole	Culture saisonnière		x	
	302	Agricole	Culture saisonnière		x	

نابل577759	304	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل524712	305	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل602200	306	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577712	307				x	
نابل645184	308	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل602200	309	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل602142	310	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل547767	311	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل602176	312	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس س2 38837	313	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل574467	314	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577404	315	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل619605	316	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577230	317	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل619604	318	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577870	319	Agricole	Culture saisonnière		x	
	320	Agricole	Culture saisonnière			
نابل629553	321	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل619605	322	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل629553	323	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل574365	324					
نابل619604	325	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل574413	326	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل531500	327	Agricole	Culture saisonnière		x	

نابل574409	328	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577177	329	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577620	330	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل536140	331	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل536139	332	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل536140	334	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577380	335	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل536140	336	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل575866	337	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل574499	338	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577238	339	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577446	340	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل521696	341	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل574378	342	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل549720	343	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل549719	344	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577951	345	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل534150	346	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577696	347	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل521615	348	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577619	349	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس س2 5661	350	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل539548	351	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577618	352	Agricole	Culture saisonnière		x	

نابل574582	353	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس س25610	354	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل644571	355	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل629541	356	Agricole	Culture saisonnière		x	
تونس س25932	357	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577520	358	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل629540	360	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577445	361	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577657	362	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل629540	363	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577250	364	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577269	365	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل574545	366	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل574764	367	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل532657	368	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل534390	369	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل574471	370	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577798	371	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل533120	372	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577799	373	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577890	374	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل577799	375	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل527636	376	Agricole	Culture saisonnière		x	
نابل523544	377	Agricole	Culture saisonnière		x	

577688 نابل	378	Agricole	Culture saisonnière		x	
7222 س2 تونس	379	Agricole	Culture saisonnière		x	
7274 س2 تونس	380	Agricole	Culture saisonnière		x	
7305 س2 تونس	381	Agricole	Culture saisonnière		x	
7274 س2 تونس	382	Terrain nu			x	
577610 نابل	383	Agricole	Culture saisonnière		x	
602162 نابل	384	Agricole	Culture saisonnière		x	
7861 س2 تونس	385	Agricole	Culture saisonnière		x	
577349 نابل	386	Agricole	Culture saisonnière		x	
577269 نابل	387	Agricole	Culture saisonnière		x	
574582 نابل	388	Agricole	Culture saisonnière		x	
522941 نابل	389	Agricole	Culture saisonnière		x	
577891 نابل	400	Agricole	Culture saisonnière		x	
574233 نابل	401	Agricole	Culture saisonnière		x	
526771 نابل	402	Agricole	Culture saisonnière		x	
534315 نابل	403	Agricole	Culture saisonnière		x	
577761 نابل	404	Agricole	Culture saisonnière		x	
526771 نابل	405	Agricole	Culture saisonnière		x	
554587 نابل	406	Agricole	Culture saisonnière		x	
577265 نابل	407				x	
577235 نابل	408				x	
530238 نابل	409	Agricole	Culture saisonnière		x	
533009 نابل	410	Agricole	Culture saisonnière		x	

577842 نابل	411	Agricole	Culture saisonnière		x	
577929 نابل	412	Agricole	Culture saisonnière		x	
577842 نابل	413	Agricole	Culture saisonnière			
577956 نابل	414	Agricole	Culture saisonnière		x	
577697 نابل	415	Agricole	Culture saisonnière		x	
525950 نابل	416	Agricole	Culture saisonnière		x	
577889 نابل	417	Agricole	Culture saisonnière		x	
5522 س2 تونس	418	Agricole	Culture saisonnière		x	
574476 نابل	419	Agricole	Culture saisonnière		x	
577701 نابل	420	Agricole	Culture saisonnière		x	
	421	Agricole	Culture saisonnière		x	
566552 نابل	422	Agricole	Culture saisonnière		x	
564421 نابل	423	Agricole	Culture saisonnière		x	
5671 تونس س2	424	Agricole	Culture saisonnière		x	
544747 نابل	425				x	
564420 نابل	426				x	
564419 نابل	427	Agricole	Culture saisonnière			
564418 نابل	428	Agricole	Culture saisonnière		x	
564417 نابل	429	Agricole	Culture saisonnière		x	
574477 نابل	430	Agricole	Culture saisonnière		x	
528100 نابل	431	Agricole	Culture saisonnière		x	
6289 س2 تونس	432	Agricole	Culture saisonnière		x	
564416 نابل	433	Agricole	Culture saisonnière		x	
577623 نابل	434	Agricole	Culture saisonnière		x	

564415 نابيل	435	Agricole	Culture saisonnière		x	
44423 س2 تونس	436	Agricole	Culture saisonnière		x	
574259 نابيل	437	Agricole	Culture saisonnière		x	
574414 نابيل	438	Agricole	Culture saisonnière		x	
535140 نابيل	439	Agricole	Culture saisonnière		x	
574597 نابيل	440	Agricole	Culture saisonnière		x	
7285 تونس س2	441	Agricole	Culture saisonnière		x	
	442	Agricole	Culture saisonnière		x	
42628 تونس س2	443	Agricole	Culture saisonnière		x	
45860 تونس	444	Agricole	Culture saisonnière		x	
577368 نابيل	445	Agricole	Culture saisonnière		x	
577098 نابيل	446	Agricole	Culture saisonnière			
3811 تونس س2	447					
3583 تونس س2	448	Agricole	Culture saisonnière		x	
39726 تونس س2	449	Agricole	Culture saisonnière		x	
572726 نابيل	450	Agricole	Culture saisonnière		x	
562496 نابيل	451	Agricole	Culture saisonnière		x	
572615 نابيل	452	Agricole	Culture saisonnière		x	
529587 نابيل	453	Agricole	Culture saisonnière		x	
539495 نابيل	454	Agricole	Culture saisonnière		x	
528177 نابيل	455	Agricole	Culture saisonnière		x	
576659 نابيل	456	Agricole	Culture saisonnière		x	
576658 نابيل	457	Agricole	Culture saisonnière		x	

572614 نابل	458	Agricole	Culture saisonnière		x	
576657 نابل	459	Agricole	Culture saisonnière		x	
572459 نابل	460	Agricole	Culture saisonnière		x	
572621 نابل	461	Agricole	Culture saisonnière		x	
573385 نابل	462	Agricole	Culture saisonnière		x	
3642 تونس س2	463	Agricole	Culture saisonnière		x	
536612 نابل	464	Agricole	Culture saisonnière		x	
572695 نابل	465	Agricole	Culture saisonnière		x	
4083 تونس س2	466	Agricole	Culture saisonnière		x	
572275 نابل	467	Agricole	Culture saisonnière		x	
572308 نابل	468	فلاحي خارج حدود مثال التهينة العمرانية				
530778 نابل	469	Agricole	Culture saisonnière		x	
554586 نابل	470	Agricole	Culture saisonnière		x	
531283 نابل	471	Agricole	Culture saisonnière		x	
529123 نابل	472	Agricole	Culture saisonnière		x	
572306 نابل	473	Agricole	Culture saisonnière		x	
572303 نابل	474	Agricole	Culture saisonnière		x	
572621 نابل	475	Agricole	Culture saisonnière		x	
572719 نابل	476	Agricole	Culture saisonnière		x	
572649 نابل	477	Agricole	Culture saisonnière		x	
573067 نابل	478	Agricole	Culture saisonnière		x	
572649 نابل	479	Agricole	Culture saisonnière		x	
	480		Culture saisonnière		x	
	481	Agricole			x	

	482	Agricole	Culture saisonnière		x	
	483	Agricole	Culture saisonnière		x	
4313 تونس س2	484	Agricole	Culture saisonnière		x	
573554 نابل	485				x	
572566 نابل	486				x	
572562 نابل	487				x	
572961 نابل	488			Urbain	Vide	
522416 نابل	489	Urbain	Vide		x	
43031 تونس س2	490	Urbain	Vide		x	
572957 نابل	491	Urbain	Vide		x	
521961 نابل	492	Urbain	Vide		x	
39742 تونس س2	493	Urbain	Vide		x	
42964 تونس س2	494	Urbain	Vide		x	
572942 نابل	495	Urbain	Vide		x	
538274 نابل	496	Urbain	Vide		x	

Menzel Temim Kelibia

Titre foncier	Numéro de la parcelle à acquérir	l'occupation du bien à acquérir		Avis des chefs de ménages		
		Occupation de tout le terrain	Occupation des % à acquérir	relatif au projet positif /négatif	Position de principe	
					Accord	Refus
46761	1	Urbain	Vide		x	
633034	2	Urbain	Vide		x	
24568	3	Urbain	Vide		x	
622363	4	Urbain	Vide		x	
	5		Vide		x	
10701	6	Urbain	Vide		x	
12101	7	Urbain	vide		x	
640301	8	Urbain	vide		x	
640302	9	Urbain	vide		x	
535348	10	Urbain	vide		x	
607047	11	Urbain	Vide		x	
528418	12	Urbain	Vide		x	
10757	13	Agricole	Culture saisonnière		x	
631508	14	Agricole	Culture saisonnière		x	
11060	15	Agricole	Culture saisonnière		x	
10862	16	Agricole	Culture saisonnière		x	
24572	17	Agricole	Culture saisonnière		x	
535339	18	Agricole	Culture saisonnière		x	

551022	19	Agricole	Culture saisonnière		x	
528324	20	Agricole	Culture saisonnière		x	
551021	21	Agricole	Culture saisonnière		x	
551020	22	Agricole	Culture saisonnière		x	
528656	23	Agricole	Culture saisonnière		x	
551019	24	Agricole	Culture saisonnière		x	
551018	25	Agricole	Culture saisonnière		x	
10770	26	Agricole	Culture saisonnière		x	
551017	27	Agricole	Culture saisonnière		x	
10762	28	Agricole	Culture saisonnière		x	
28805	29	Agricole	Culture saisonnière		x	
607144	30	Agricole	Culture saisonnière		x	
10928	31	Agricole	Culture saisonnière		X	
28807	32	Agricole	Culture saisonnière		X	
526809	33	Agricole	Culture saisonnière		X	
628017	34	Agricole	Culture saisonnière		X	
628198	35	Agricole	Culture saisonnière		X	
558876	36	Agricole	Culture saisonnière		X	
24360	37	Agricole	Culture saisonnière		x	
550379	38	Agricole	Culture saisonnière		x	
39305	39	Agricole	Culture saisonnière		x	
38376	40	Agricole	Culture saisonnière		x	
17013	41	Agricole	Culture saisonnière		x	
22672	42	Agricole	Culture saisonnière		x	
542078	43	Agricole	Culture saisonnière		x	

24277	44					
568616	45	Agricole	Culture saisonnière		x	
11928	46	Agricole	Culture saisonnière		x	
566824	47	Agricole	Culture saisonnière		x	
627979	48	Agricole	Culture saisonnière		x	
24343	49	Agricole	Culture saisonnière		x	
627982	50	Agricole	Culture saisonnière		x	
647542	51	Agricole	Culture saisonnière		x	
11832	52	Agricole	Culture saisonnière		x	
24346	53	Agricole	Culture saisonnière		x	
11869	54	Agricole	Culture saisonnière		x	
24346	55	Agricole	Culture saisonnière		x	
24346	56	Agricole	Culture saisonnière		x	
530503	57	Agricole	Culture saisonnière		x	
24346	58	Agricole	Culture saisonnière		x	
24346	59	Agricole	Culture saisonnière		x	
530416	60	Agricole	Culture saisonnière		x	
540634	61	Agricole	Culture saisonnière		x	
24322	62	Agricole	Culture saisonnière		x	
11933	63	Agricole	Culture saisonnière		x	
24340	64	Agricole	Culture saisonnière		x	
11885	65	Agricole	Culture saisonnière		x	
542002	66	Agricole	Culture saisonnière		x	
38692	67	Agricole	Culture saisonnière		x	
535941	68	Agricole	Culture saisonnière		x	

24312	69	Agricole	Culture saisonnière		x	
24346	70	Agricole	Culture saisonnière		x	
Non titré	71	Agricole	Culture saisonnière		x	
10729	72	Agricole	Culture saisonnière		x	
11884	73	Agricole	Culture saisonnière		x	
606965	74	Agricole	Culture saisonnière		x	
40395	75	Agricole	Culture saisonnière		x	
Non titré	76	Agricole	Culture saisonnière		x	
11986	77	Agricole	Culture saisonnière		x	
Non titré	78	Agricole	Culture saisonnière		x	
532014	79	Agricole	Culture saisonnière		x	
11985	80	Agricole	Culture saisonnière		x	
528652	81	Agricole	Culture saisonnière		x	
606962	82	Agricole	Culture saisonnière		x	
24316	83	Agricole	Culture saisonnière		x	
607290	84	Agricole	Culture saisonnière		x	
24211	85	Agricole	Culture saisonnière		x	
628042	86	Agricole	Culture saisonnière		x	
11902	87	Agricole	Culture saisonnière		x	
607290	88	Agricole	Culture saisonnière		x	
24207	89	Agricole	Culture saisonnière		x	

17806	90	Agricole	Culture saisonnière		x	
24202	91	Agricole	Culture saisonnière		x	
11975	92	Agricole	Culture saisonnière		x	
11905	93	Agricole	Culture saisonnière		x	
12003	94	Agricole	Culture saisonnière		x	
11927	95	Agricole			x	
	96	Agricole	Culture saisonnière		x	
11890	97	Agricole	Culture saisonnière		x	
557123	98	Agricole				
44401	99					
	100					
24198	101	Agricole	Culture saisonnière		x	
542298	102	Agricole	Culture saisonnière		x	
44401	103					
542298	104	Agricole	Culture saisonnière		x	
30668	105					
	106					
	107					
554263	108					
43605	109					
	110					
554524	111					
43605	112					
557507	113					
126834	114	Agricole	Culture saisonnière		x	
557507	115					

615310	116					
615318	117	Agricole	Culture saisonnière		x	
615311	118					
615322	119	Agricole	Culture saisonnière		x	
615326	120	Agricole	Culture saisonnière		x	
615330	121	Agricole	Culture saisonnière		x	
615334	122	Agricole	Culture saisonnière		x	
615338	123	Agricole	Culture saisonnière		x	
615366	124	Agricole	Culture saisonnière		x	
615380	125	Agricole	Culture saisonnière		x	
615389	126	Agricole	Culture saisonnière		x	
615367	127	Agricole	Culture saisonnière		x	
615390	128	Agricole	Culture saisonnière		x	
615394	129	Agricole	Culture saisonnière		x	
615397	130	Agricole	Culture saisonnière		x	
615421	131	Agricole	Culture saisonnière		x	
615395	132	Agricole	Culture saisonnière		x	
615399	133	Agricole	Culture saisonnière		x	
615401	134	Agricole	Culture saisonnière		x	
615404	135	Agricole	Culture saisonnière		x	
125737	136	Agricole	Culture saisonnière		x	
567932	137	Agricole	Culture saisonnière		x	
567949	138	Agricole	Culture saisonnière		x	
555337	139	Terrai	Terrain vide			
555336	140	Agricole	Culture		x	

			saisonnaire			
549567	141					
125735	142	Agricole	Culture saisonnaire		x	
	143				x	
557507	144					
535932	145					
549567	146					
21253	147	Agricole	Culture saisonnaire		x	
	148		Culture saisonnaire		x	
	149				x	
	150			Agricole		x
21223	151	Agricole	Culture saisonnaire		x	
536980	152	Terrain industriel	Terrain nu		x	
21251	153	Terrain industriel	Terrain nu		x	
608795	154					
126040	155					
529942	156	Agricole	Culture saisonnaire		x	
612217	157	Agricole	Culture saisonnaire		x	
594914	158					
21112	159	Terrain industriel	Terrain nu		x	
594914	160					
	161					
	162					
21298	163	Agricole	Culture saisonnaire		x	
529533	164	Agricole	Culture saisonnaire		x	
126057	165	Agricole	Culture saisonnaire		x	

21299	166	Agricole	Culture saisonnière		x	
622036	167	Agricole	Culture saisonnière		x	
563961	168	Agricole	Culture saisonnière		x	
21016	169					
20252	170	Agricole	Culture saisonnière		x	
21016	171					
	172					
	173					
645337	174	Agricole	Culture saisonnière		x	
534752	175	Agricole	Culture saisonnière		x	
21036	176	Agricole	Culture saisonnière		x	
556573	177	Agricole	Culture saisonnière		x	
529988	178	Agricole	Culture saisonnière		x	
548051	179	Agricole	Culture saisonnière		x	
620868	180	Agricole	Culture saisonnière		x	
41875	181	Agricole	Culture saisonnière		x	
562174	182	Agricole	Culture saisonnière		x	
525995	183	Agricole	Culture saisonnière		x	
525797	184	Agricole	Culture saisonnière		x	
562169	185	Agricole	Culture saisonnière		x	
523011	186	Agricole	Culture saisonnière		x	
525797	187	Agricole	Culture saisonnière		x	
562172	188	Agricole	Culture saisonnière		x	
525797	189	Agricole	Culture saisonnière		x	
562170	190	Agricole	Culture saisonnière		x	

621733	191	Agricole	Culture saisonnière		x	
534011	192	Agricole	Culture saisonnière		x	
21268	193	Agricole	Culture saisonnière		x	
624939	195	Agricole	Culture saisonnière		x	
562171	196	Agricole	Culture saisonnière		x	
21330	197	Agricole	Culture saisonnière		x	
549377	198	Agricole	Culture saisonnière		x	
Demade d'enregistrement R59632	199	Agricole	Culture saisonnière		x	
622040	200	Agricole	Culture saisonnière		x	
538014	201	Agricole	Culture saisonnière		x	
623346	202	Agricole	Culture saisonnière		x	
14730	203	Agricole	Culture saisonnière		x	
541983	204	Agricole	Culture saisonnière		x	
538756	205	Agricole	Culture saisonnière		x	
608923	206	Agricole	Culture saisonnière		x	
21272	207	Agricole	Culture saisonnière		x	
14729	208	Agricole	Culture saisonnière		x	
622048	209	Agricole	Culture saisonnière		x	
14707	210	Agricole	Culture saisonnière		x	
536272	211	Agricole	Culture saisonnière		x	
14361	212	Agricole	Culture saisonnière		x	
572672	213	Agricole	Culture saisonnière		x	
14362	214	Terrain Industriel	Terrain nu		x	

21349	215	Agricole	Culture saisonnière		x	
17074	216	Agricole	Culture saisonnière		x	
14488	217				x	
592669	218	Agricole	Culture saisonnière		x	
21329	219	Agricole	Culture saisonnière			
525644	220	Agricole	Culture saisonnière		x	
14525	221	Agricole	Culture saisonnière		x	
21321	222	Agricole	Culture saisonnière		x	
	223				x	
560020	224	Agricole	Culture saisonnière		x	
521909	225	Agricole	Culture saisonnière		x	
563714	226	Agricole	Culture saisonnière		x	
14519	227	Agricole	Culture saisonnière			
563713	228	Agricole	Culture saisonnière		x	
563712	229	Agricole	Culture saisonnière			
545719	230	Agricole	Culture saisonnière		x	
21328	231	Agricole	Culture saisonnière		x	
21329	232	Agricole	Culture saisonnière		x	
552482	233	Agricole	Culture saisonnière		x	
21343	234	Agricole	Culture saisonnière		x	
560689	235	Agricole	Culture saisonnière		x	
20869	236	Agricole	Culture saisonnière		x	
523892	237	Agricole	Culture saisonnière		x	

21351	238	Agricole	Culture saisonnière		x	
528400	239	Agricole	Culture saisonnière		x	
14517	240	Agricole	Culture saisonnière		x	
646607	241	Agricole	Culture saisonnière		x	
14102	238	Agricole	Culture saisonnière		x	
646606	239				x	
610985	240	Agricole	Culture saisonnière		x	
524767	241	Agricole	Culture saisonnière		x	
14295	238	Agricole	Culture saisonnière		x	
	239	Agricole	Culture saisonnière		x	
	240				x	
542595	241				x	
640354	238	Agricole	Culture saisonnière		x	
615892	239	Agricole	Culture saisonnière		x	
125887	240					
10774	241	Agricole	Culture saisonnière		x	
11890	242	Terrain industriel	Terrain nu		x	
24198	243	Agricole	Culture saisonnière		x	
645339	244	Agricole	Culture saisonnière		x	
525797	245	Agricole	Culture saisonnière		x	
21202	246	Agricole	Culture saisonnière		x	
545773	247	Agricole	Culture saisonnière		x	
545776	248	Agricole	Culture saisonnière		x	
621826	249					
545774	250	Agricole	Culture saisonnière		x	

36288	251	Agricole	Culture saisonnière		x	
622076	252					
545773	253	Agricole	Culture saisonnière		x	
622040	254	Agricole	Culture saisonnière		x	
538014	255	Agricole	Culture saisonnière		x	
623346	256	Agricole	Culture saisonnière		x	
14730	257	Agricole	Culture saisonnière		x	
541983	258	Agricole	Culture saisonnière		x	
538756	259	Agricole	Culture saisonnière		x	
608923	260	Agricole	Culture saisonnière		x	
21272	262	Agricole	Culture saisonnière		x	
14729	261	Agricole	Culture saisonnière		x	
622048	263	Agricole	Culture saisonnière		x	
14707	264	Agricole	Culture saisonnière		x	
536272	265	Agricole	Culture saisonnière		x	
14361	242	Agricole	Culture saisonnière		x	
572672	243	Agricole	Culture saisonnière		x	
14362	244	Agricole	Culture saisonnière		x	
21349	245	Agricole	Culture saisonnière		x	
17074	246				x	
14488	247	Agricole	Culture saisonnière		x	
592669	248	Agricole	Culture saisonnière		x	
21329	249	Agricole	Culture saisonnière		x	
525644	250	Agricole	Culture saisonnière		x	
14525	251	Agricole	Culture saisonnière		x	

	252	Agricole	Culture saisonnière		x	
21321	253	Terrain industriel	Terrain nu		x	
560020	254	Agricole	Culture saisonnière		x	
521909	255	Agricole	Culture saisonnière		x	
563714	256				x	
14519	257	Agricole	Culture saisonnière		x	
563713	258	Agricole	Culture saisonnière		x	
563712	259	Agricole	Culture saisonnière		x	
545719	260	Agricole	Culture saisonnière		x	
21328	262	Agricole	Culture saisonnière		x	
21329	261				x	
552482	263	Agricole	Culture saisonnière		x	
21343	264	Agricole	Culture saisonnière		x	
560689	265	Agricole	Culture saisonnière		x	
20869	242	Agricole	Culture saisonnière		x	
523892	243	Agricole	Culture saisonnière		x	
21351	244	Agricole	Culture saisonnière		x	
528400	245	Agricole	Culture saisonnière		x	
14517	246	Agricole	Culture saisonnière		x	
646607	247	Agricole	Culture saisonnière		x	
14102	248	Agricole	Culture saisonnière		x	
646606	249	Agricole	Culture saisonnière		x	
610985	250	Agricole	Culture saisonnière		x	
524767	251	Agricole	Culture saisonnière		x	
14295	252	Agricole	Culture saisonnière		x	

	253	Agricole	Culture saisonnière		x	
	254	Agricole	Culture saisonnière		x	
542595	255	Agricole	Culture saisonnière		x	
640354	256	Agricole	Culture saisonnière		x	
615892	257	Agricole	Culture saisonnière		x	
125887	258	Agricole	Culture saisonnière		x	
10774	259	Agricole	Culture saisonnière		x	
11890	260	Agricole	Culture saisonnière		x	
24198	262	Agricole	Culture saisonnière		x	
645339	261	Agricole	Culture saisonnière		x	
525797	263					
21202	264					
545773	265	Agricole	Culture saisonnière		x	
545776	242	Agricole	Culture saisonnière		x	
621826	243					
545774	244	Agricole	Culture saisonnière		x	
36288	245	Clinioque	Terrain nu		x	
622076	246	Agricole	Culture saisonnière		x	
545773	247	Agricole	Culture saisonnière		x	
622040	248				x	
538014	249	Agricole	Culture saisonnière		x	
623346	250	Agricole	Culture saisonnière		x	
14730	251	Agricole	Culture saisonnière		x	
541983	252					
538756	253	Agricole	Culture saisonnière		x	

608923	254	Agricole	Culture saisonnière		x	
21272	255					
14729	256	Agricole	Culture saisonnière		x	
622048	257	Agricole	Culture saisonnière		x	
14707	258				x	
536272	259	Agricole	Culture saisonnière		x	
14361	260	Agricole	Culture saisonnière		x	
572672	262	Agricole	Culture saisonnière		x	
14362	261	Agricole	Culture saisonnière		x	
21349	262	Agricole	Culture saisonnière		x	
17074	263	Agricole	Culture saisonnière		x	
14488	264	Agricole	Culture saisonnière		x	
592669	265	Agricole	Culture saisonnière		x	

Annexe n°2 : Modèle du questionnaire de l'enquête

I. Variables de contrôle

1. Identification de la Parcelle

		Code
Délégation		
Commune		
Numéro de la parcelle sur la liste		
Situation juridique de la parcelle	(1) : Titrée (2) : Non titrée TF :	

2. Identification de l'interrogé

		Code
Nom & Prénom	
Adresse en détail	
Tél	
Relation avec le chef de ménage/Exploitant	
Sexe de l'interrogé	(1) : Masculin (2) : Féminin	
Niveau d'instruction		
	(1) : Primaire	
	(2) : Secondaire	
	(3) : Supérieur	
	(4) : Lecture/Ecriture	
	(5) : Illettré	

II. Le ménage

1. le chef de ménage

N°	Question	Réponse	Code
	Nom et Prénom du chef de ménage	
	Genre	1 : Féminin 2 : Masculin	
	Age du chef de ménage ?	1 : 25-35 2 : 35-45 3 : 45-55 4 : 55-plus	
	Etat matrimonial ?	1 : Marié (e) 2 : Célibataire	
		3 : Divorcé (e) 4 : Veuf (veuve)	
	Profession actuelle ?		

N°	Question	Réponse	Code
		1 : Métier libéral 2 : Autre employé 3 : Patron des petits métiers 4 : Artisan indépendant 5 : Ouvrier non agricole 6 : Exploitant agricole 7 : Ouvriers agricole 8 : Actif sans travail 9 : Retraité 10 : Autres inactifs 11 : salarié de l'état/privé	
	Autre source de revenu	1 : Oui 2 : Non	
	Si Oui, veuillez préciser :	1 : Aide familiale 2 : Aide de l'état 3 : ONG 4 : Autre	

2. Composition du ménage

	Nombre	Activités	Vulnérabilité ⁶
Enfants	0-2	1 : Inactif	
	2-4	2 : Actif	
	4-6	3 : Scolarisé	
	- plus		
Parents		5 : Retraité	
		6 : retraité sans revenu	
Autres			

3. Appréciation de la zone

N°	questions	Réponses			Code
		1: bon	2: moyen	3: mauvais	
	Comment qualifiez-vous l'accès aux services collectifs ?	Ecole			
		Mosquée			
		Crèches, Jardin d'enfant			
		Maison des jeunes			
		Hôpital			
		Transport			
		Marché			
		Eau			
		Electricité			
		Assainissement			
	Comment qualifiez-vous la qualité des services dans votre quartier ou à proximité?	1: Bonne 2: moyenne 3: mauvaise			

N°	Questions	Réponses	Codes
	Depuis combien de temps vivez-vous ici ?	1 : Moins de 5 ans 2 : 5-10 ans 3 : 10-15 ans 4 : Plus de 15 ans	
	Avez-vous jamais pensé à quitter cette zone ?	1 : Oui 2 : non	
	Pourquoi ?	Oui 1 : Très peuplée 2 : Mauvaise qualité de services 3 : Mauvaises conditions 4 : Mauvais paysage 5 : Pollution 6 : Autres	
		Non 1 : J'aime cette zone 2 : Bonne qualité des services 3 : En sécurité 4 : Non polluée 5 : Autres	

4. Les biens culturels

N°	Questions	Réponses	Code
	Quels sont les biens culturels de la zone?	1: oui 2: Non	
		Lieu de culte	
		Sites archéologiques	
	Quels sont les impacts du projet sur ces éléments culturels ?	Pas d'impact	
		Partiellement Touchés	
		Totalement touchés	
		Pas de réponse	

5. Appréciation du projet

N°	Questions	Réponses	code
	Avez-vous entendu parler du projet ?	1 : Oui 2 : Non	
	Comment vous trouvez ce projet ?	1 : Bien 2 : Mauvais	
	Pourquoi		
	Pensez-vous que les habitants vont accepter ce projet ?	1 : Oui 2 : Non	
	Pourquoi		
	Avez-vous des observations à faire sur le projet ?		
	Si oui lesquelles ?		

6. Caractéristiques de logement

N°	Questions	Réponses	Codes
	Type de logement ?	1 : Villa Basse/Villa à étage 2 : Maison traditionnelle 3 : Appartement 4 : Studio 5 Autre	
	Etat du Logement ?	1 : Achevé 2 : Non achevé	
	Votre logement dispose de combien de chambres ?	Nombres :.....	
	Quelle est la Surface totale de votre logement ? m2	Bâtie :..... Non Bâtie :.....	
	Etes-vous Locataire ?	1 : Avec contrat 2 : Sans contrat Prix du loyerDt/mois	
	Etes-vous Propriétaire ?	1 : titrée 2 : non titré 3 : Occupation 4 : non autorisé	
	Quel est le prix du m2 bâti dans votre zone?	AppartementDt	
		VillaDt	
		Maison traditionnelleDt	
		Prix forfaitaire : entre.....Dt et.....Dt	

III. Activité Agricole

1. L'exploitation agricole

N°	Question	Réponse	Code
	La parcelle est-elle abandonnée depuis plus d'une année ?	1 : Oui 2 : Non	
	Si Oui, pour quelle raison est-elle abandonnée ?	1 : Salinité des sols 2 : Manque d'eau 3 : Absence de crédit 4 : Litige foncier 5 : Autre, à préciser	
	De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle ?	1 : Occupation informelle 2 : Droit d'affectation de l'État 3 : Droit de superficie émis par l'État 4 : Bail de l'État 5 : Titre foncier 6 : Indivision 7 : Autre, à préciser :	
	Si vous disposez d'un droit officiel, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit ?	
	Êtes-vous locataire de cette parcelle agricole ?		
	Si Oui, combien payez-vous en loyer par année ?		

N°	Question	Réponse	Code
	Combien de parcelle cultivez-vous ? parcelles, dont dans cette région		
	Si la parcelle est plantée. Précisez le nombre de pieds?	Oliviers à huile	
		Oliviers de table	
		Vignes	
		Amandiers	
		Agrumes	
		Abricotiers	
		Pruniers	
		Pêchers	
		Grenadiers	
		Pistachiers	
		Autres arbres herbes fruitiers	
	Si l'élevage est pratiqué. Précisez le nombre de tête?	Bovins	
		Ovins	
		Caprins	
		Volailles	
		Lapins	
		Autre, à préciser	
	Est qu'il y'a des cultures annuelles ?	CéréalesHa	
		Fourrages.....Ha	
		Autres....Ha	
	Quel est le prix dans votre zone?	1 hectare d'olivier.....DT	
		1 pied olivier.....DT	
		1 hectare plantation / autreDT	
		1 m ²DT	
		1 hectare Non planté.....DT	

IV. Activité commerciale – DPR

1. Activité pratiquée

N°	Questions	réponses			code	
		Surface m2	Type d'occupation	Nombre d'employés		
	Type de commerce ?					
		Epicerie				
		Restaurant				
		Laverie.				
		Boulangerie				
		Services				
		Café				
	Autre (préciser)					
	Revenu annuel selon le type d'activité ?	PropriétaireDt			
		EmployésDt			

N°	Questions	réponses				code
			Journalier	Hebdomadaire	mensuel	
	Type de commerce ?	Epicerie				
		Restaurant				
		Laverie.				
		Boulangerie				
		Services				
		Café				
		Autre (préciser)				
		Type de clientèle	De proximité	1 : oui 2 : non		
Des zones limitrophes	1 : oui 2 : non					

VI. Préférences pour la compensation

N°	Questions	Réponses	Code
	Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	1 : Obtenir un terrain agricole en remplacement et compenser le reste des pertes en argent 2 : Compenser entièrement les pertes en argent 3 : Ne sait pas ou ne veut pas répondre : sans opinion exprimée 4 : Autre, à préciser :	
	Dans l'éventualité où votre parcelle devrait être déplacée, avec qui est-il important qu'elle soit réinstallée ?	1 : Les gens du site du projet 2 : Le plus près du site actuel possible 3 : A un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles 4 : A proximité d'une zone spécifique, 5 : sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) :	
	Quelle est la meilleure méthode d'expropriation selon vous ?	1 : A l'amiable 2 : Faire un recours 3 : Ne sais pas	
	Qui devrait selon vous participer aux procédures de réinstallation	1 : Maitre d'ouvrage 2 : Autorités locales et régionales 3 : ONG 4 : Elus	
	Combien vous estimez la compensation de votre propriété	
	Accepteriez-vous de négocier les prix de la compensation	1 Oui 2 Non	

ANNEXE3

MGP en Arabe

التمشي المنهجي

إعلام المواطنين الذين تأثروا بالمشروع بألية التصرف في الشكايات ويكون ذلك عبر وضع سجل على ذمة المتضررين لتسجيل الشكايات.

تسجيل الشكايات

يقع وضع سجل تسجيل الشكايات لدى عمدة كل منطقة يمر منها المشروع. يتم تسجيل الشكايات والمخالفات المرتبطة بإعادة التموضع. لا بد من تحليل الشكايات والتثبت منها حتى تتم عملية إعادة التموضع بشكل سليم وحتى لا تؤثر على السير الطبيعي للمشروع.

آلية حل النزاعات بالتراضي

تقر القوانين التونسية الخاصة بالانتزاع للمصلحة العامة والاستغلال الوتقي للعقارات، أنه وفي حالة عدم الوصول إلى اتفاق بالتراضي، فإن الخصوم يمكنهم اللجوء إلى التقاضي.

في إطار هذا المشروع يمكن اقتراح الآليات التالية لحل النزاعات التي يمكن أن تنجر عن إعادة تموضع السكان الذين سوف يتم انتزاع عقاراتهم للمصلحة العامة.

- كل شخص يعتقد أنه تضرر من آلية التقويم للعقار أو التعويض ، يمكنه الدفع بشكاية إلى الإدارة العامة للجسور والطرق على العناوين المذكورة في الصفحة الرئيسية، والتي سوف تقوم بتحليل موضوع الشكاية وتقييمها
- إذا تم الاستجابة إلى الشكاية، يمكن للمتضرر أن يرفع دعوى إلى الإدارات والسلط الجهوية والمحلية من أجل الوصول إلى حل بالتراضي.

التقاضي

إذا كانت الإجابة على الشكاية غير مقنعة بالنسبة للمتضرر، يمكنه في هذه الحالة المرور إلى القضاء العدلي.

- لا بد من تعيين خبير مسجل بدفاتر المحكمة على حساب الشاكي إذا لم يقتنع بتقييم خبير أملاك الدولة
- لا بد من توفير كل الوثائق الضرورية من شهادة ملكية أو عقد كراء أو شهادة حوز...

لا بد من التوضيح أن اللجوء إلى القضاء العدلي وعلى الرغم من أنه حق لكل شخص متضرر من المشروع إلا أنه لا يمكن التوصية بهذا التمشي المعقد والمكلف والمعرقل للمشروع.

ننصح المتضررين من المشروع إلى السعي دائما إلى إيجاد حل بالتراضي مع الدولة صاحبة المشروع تلافيا لضياع الوقت وتعقد الإجراءات وتكبد مصاريف عديدة مثل تعيين خبير والتنقل وتسجيل الوثائق وغيرها.

نوصي بأن الذهاب إلى المحاكم يجب أن يكون كآخر مرحلة بعد أن يتم استنفاد كل سبل الصلح والتراضي.

Annexe 4
PV de Réunion de la consultation publique

Menzel Temim le 27 Octobre 2017

Objet de la réunion : Consultation publique

Présence institutionnel

- ✓ Direction régionale de l'équipement
- ✓ Autorité locale : Délégué et Omdas
- ✓ Population impactée
- ✓ Bureau d'étude BTE

La réunion était ouverte par Mr le délégué de Menzel Temim qui a présenté l'équipe de l'étude PAR.

Le sociologue a exposé le MGP et les objectifs de cette étape de l'étude du PAR.

La parole était donnée à l'audience pour soulever les problèmes et les plaintes exprimées par la population impactée par le projet.

Le représentant de l'entreprise de POLINA a expliquer pourquoi ils ont refusé dès le départ de faire l'enquête. La direction de l'entreprise a voulu négocier directement avec la direction régionale de l'équipement sans passé par l'enquête socio-économique.

L'entreprise demande l'accès pérenne pour son matériel roulant (faire en rond-point devant l'entreprise) et indemniser la démolition de la clôture à expropriée.

La population locale impactée par le projet a exprimé son accord inconditionnel pour le projet car cette route est la source de malheur de toute la région.

Les PAPs demandent aussi une indemnisation à juste prix, sans les pousser à faire justice.

Le souci de la population c'est les villages sur le MC 27. Le dédoublement ne doit pas contourner ces villages parce que les commerces vont souffrir du manque de clientèle.

Réunion à la municipalité de Menzel Temime

Nom et prénom	Observation
CNI	
Adresse	
Date de la plainte		
Objet de la plainte	
Demande du plaignant	
Réponse de l'administration Date de la réponse.../...../.....	
Réponse du plaignant	

Les fiches remplies par les PAPs